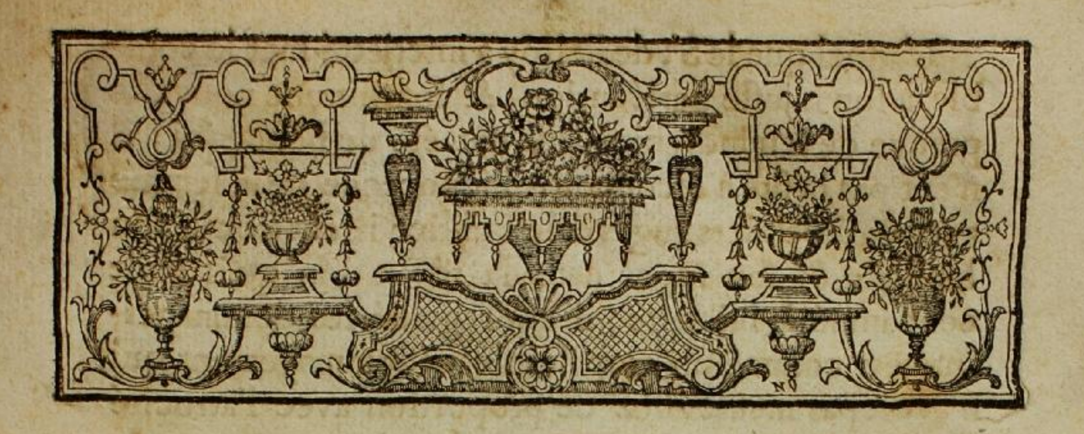


MEMOIRE

POUR Dame MARIE LION, Epouse du Sieur Jacques du Crotoy de Belloy, Accusée & Intimée.

CONTRE le Sieur Jacques du Crotoy de Belloy, Accusateur & Appelant.



UEL succès le sieur de Belloy peut-il espérer de son appel, & qui peut n'être pas éclairé aujourd'hui sur les motifs de son accusation ? Deux Jugemens solemnels rendus après l'instruction la plus exacte & l'examen le plus scrupuleux, ont déja proscrit ses plaintes calomnieuses ; croit-il pouvoir en imposer plus facilement dans un Tribunal supérieur ? Peut-il se flatter que les Juges souverains qui y président fermeront les yeux sur ses manœuvres & ses impostures, que le tems & les circonstances ont rendues encore plus évidentes ?

L'appel que le Sr. de Belloy a interjetté met le comble à son injuste persécution, & fournit une nouvelle preuve de son indignité. S'il eût été de bonne foi, il n'eût pas hésité à reconnoître l'innocence de sa femme avec les premiers Juges & le Public; il eût trouvé son bonheur & son repos dans la réparation qu'il étoit condamné à lui faire; il eût regardé les dommages-intérêts comme un trop foible dédommagement qui n'avoit pas même assez de proportion avec l'atrocité de l'injure, & on l'eût vû ne plus s'occuper que du soin d'expier ses injustices par le plus sincere repentir.

Mais le sieur de Belloy ne se conduit pas par les principes de l'honneur & de la raison. Un vil intérêt a présidé à ses premieres démarches, & le guide encore. C'est lui qui lui a fourni l'idée d'une diffamation publique, & d'une accusation d'adultere; qui lui a conseillé de l'assaisonner d'un soupçon de sacrilege, & de préméditation de poison & d'assassinat; qui lui a suggeré la voye du complot; qui lui a fait choisir des Témoins propres à entrer dans ses vûes & à servir sa passion; & c'est ce même intérêt qui l'animant encore aujourd'hui lui fait renouveller ses poursuites avec fureur, sans songer que, quel que soit l'évenement, il court lui-même en aveugle à son propre deshonneur.

La Dame de Belloy ne redoute pas les derniers efforts de son Accusateur. La pureté de ses mœurs la rassure contre tous les traits dont il cherche encore à l'accabler. Elle a même plus d'avantage sur lui qu'elle n'en a jamais eu. Quelques préjugés sembloient s'élever contr'elle en premiere Instance; la gravité des plaintes, la sévérité du Décret, les rigueurs de la Pri-

ſon, les faux bruits qu'on répandoit dans le Public, paroiſſoient annoncer dans la Dame de Belloy une femme coupable ; mais aujourd'hui libre, & pleinement juſtifiée, l'illuſion a diſparu, & les Jugemens qui ſont intervenus ont détruit toutes les traces du ſoupçon. L'Accuſée a même eu la conſolation de voir que les Grands, comme le Peuple, ont applaudi à ſon triomphe, & que ſa délivrance eſt devenuë le ſujet d'une joye univerſelle. Pourroit-elle encore s'allarmer ſur ſon ſort, & redouter l'évenement d'une déciſion qui doit mettre le ſceau à ſa juſtification ?

Plus animée que jamais de cette confiance, qui fait le partage des ames irréprochables, la Dame de Belloy va retracer le tableau de ſes malheurs. Elle ſe renfermera dans l'expoſition des faits eſſentiels, & dans la diſcuſſion des moyens les plus propres à établir la fauſſeté de l'accuſation & les preuves du complot, & elle eſpere forcer les eſprits prévenus, s'il en eſt encore, à applaudir aux diſpoſitions de la Sentence dont eſt appel.

FAIT.

La Demoiſelle Lion avoit à peine dix ans lorſqu'elle eut le malheur de perdre ſa mere. Son pere, Officier de la Reine, & qui n'avoit pas le loiſir de veiller par lui-même à ſon éducation, en abandonna le ſoin au ſieur de Saint-Jorry, Payeur des Rentes, ſon oncle, & à la Dame ſon épouſe, qui étoient bien dignes de cette confiance.

Le ſieur de Saint-Jorry étoit riche & n'avoit point d'enfans. Il regarda ſa niéce comme ſa propre fille. De ſon côté, elle lui fut tendrement attachée, & pendant quatre années qu'elle vêcut avec lui, elle ſçut s'atti-

rer ſon amitié & mériter ſa bienveillance au point qu'il l'inſtitua ſa Légataire univerſelle.

Ce legs étoit conſiderable, & formoit un objet de plus de 100000 l. Quoique la Demoiſelle Lion pût déſirer de jouir dans le Monde des avantages que les bienfaits de ſon oncle lui procuroient, elle préfera de ſuivre la Dame de Saint-Jorry dans la Communauté de Saint Chaumont, où elle ſe retira. Elle y reſta environ deux ans, c'eſt-à-dire, juſqu'au mariage de la Dame de Saint-Jorry avec M. de Murcy Conſeiller de la Monnoye.

Obligée de ſortir de Saint Chaumont, la Demoiſelle Lion entra Penſionnaire au Convent de Belle-Chaſſe; elle avoit choiſi cette demeure comme la plus convenable à ſon âge & à ſa ſituation; & elle peut dire que ſi elle y a reçu de bons exemples, elle a eu le bonheur d'en profiter.

Elle étoit âgée d'environ vingt ans lorſque le ſieur de Belloy la fit demander en mariage. L'intérêt ſeul lui faiſoit aſpirer à cette union. On écouta ſes propoſitions qui ne ſervirent qu'à faire connoître l'extrême diſproportion qui ſe trouvoit à tous égards entre les Parties, & il fut remercié. Sans doute le ſieur de Belloy s'y attendoit, mais il ne ſe rebuta pas, ſes ſollicitations en devinrent ſeulement plus vives; il fit jouer tous les reſſorts imaginables pour obtenir l'aveu du pere & du Curateur de celle dont la fortune excitoit ſes déſirs; il leur fit parler par un Protecteur diſtingué, qui, dans la vue de l'obliger, cacha le ſecret de ſa naiſſance, diſſimula les différens dégrés de domeſticité par leſquels il avoit paſſé, rendit de lui des témoignages avantageux, & promit de ſuppléer à ſon défaut de fortune par une donation qui lui aſſureroit

du moins des *espérances pour l'avenir. On se conduisit* avec tant d'adresse qu'on obtint les consentemens qu'on avoit refusé d'abord à si juste titre. La Demoiselle Lion soumise à tous ses devoirs ne voulut pas manquer à celui de l'obéïssance ; le vœu de ses parens devint sa Loi : d'ailleurs on avoit employé auprès d'elle plus de soins qu'il n'en falloit pour lui faire trouver cette union désirable , & son peu d'expérience ne lui permit pas d'approfondir les motifs qui auroient pû la lui faire trouver déraisonnable & désavantageuse.

Le contrat fut dressé. La Demoiselle Lion apporta en dot les biens qui lui appartenoient du chef de sa mere, & ceux qui lui avoient été legués par le sieur de Saint-Jorry. On stipula une communauté à l'ordinaire. M. l'Abbé de Roquepine *stipulant & contractant* se reconnut *débiteur* envers *le sieur* de *Belloy* qui, depuis l'enfance, avoit été attaché à son service, d'une somme de 19000 liv. pour les appointemens qu'il lui devoit. Il lui fit donation de la Terre du Beguié en Gascogne, dont il se réserva l'usufruit *pendant* sa vie, ou d'une somme de 40000 liv. à prendre sur les biens de sa succession; mais comme cet avantage incertain n'avoit pas de proportion avec la fortune de la future, le sieur de Belloy lui fit de sa part *une donation universelle de tous ses biens, meubles & immeubles, présens & à venir ; donation qui fut même étendue à ses héritiers & ayans cause.* C'est cette donation dont le sieur de Belloy voudroit empêcher l'effet, qui a donné lieu dans la suite aux injustices dont il s'est rendu coupable. Et en effet l'accusation qu'il a formée contre sa femme, n'a d'autre fondement que son avarice , & prend sa source dans le désir qu'il a de gagner

la dot de ſon épouſe, & de faire révoquer, s'il étoit poſſible, la donation univerſelle qu'il lui a faite & à ſes ayans cauſe.

La Demoiſelle Lion ne fut pas plutôt mariée qu'elle ſe trouva en bute aux plus cruels mépris. Les biens qu'elle avoit apportés à ſon mari, l'affection qu'elle avoit pour lui, l'attention ſcrupuleuſe avec laquelle elle rempliſſoit tous ſes devoirs, ne purent ſeulement pas lui mériter de ſimples égards. Le ſieur de Belloy livré à des intrigues criminelles, ne prenoit pas même le ſoin de les cacher à ſon épouſe, & tout ce que produiſirent les reproches tendres qu'elle ſe crut en droit de lui faire, fut qu'il la relegua au bout de trois mois de mariage dans la Terre de Sammadet en Gaſcogne, où il lui fit paſſer quatre années dans la douleur & dans les larmes.

Ce premier trait eſt déja capable de donner une idée du caractere du ſieur de Belloy. Epouſer une jeune perſonne riche & eſtimable, & l'abandonner peu de tems après ſans aucune raiſon, c'eſt un crime contre l'honnêteté, qui ſuppoſe un défaut de ſentiment, une dureté d'ame qui révoltent ! Et que le ſieur de Belloy ne cherche point à s'excuſer, comme il le fait dans ſes Mémoires, par des raiſons d'arrangement & d'économie ! Si la Dame de Belloy ne lui occaſionnoit aucune dépenſe dans la Terre de ſon Maître, il en eût été de même à Paris, elle y eût vêcu avec ſon mari & comme lui : d'ailleurs le bien qu'elle lui avoit apporté en dot rendra toujours ſon procedé impardonnable.

Le ſieur de Belloy fatigué des plaintes de ſa femme ne put ſe diſpenſer à la fin de lui permettre de revenir à Paris ; mais ce changement de demeure ne fit que

changer la nature de ſes peines. Des mépris, des mauvais traitemens, des injures, devinrent le partage de la Dame de Belloy. Ce n'eſt pas qu'elle y donnât lieu par ſa conduite ; tous ceux qui l'ont connue ſont témoins que jamais il n'en fut de plus réguliere que la ſienne. Le ſieur de Belloy lui-même a été vingt-trois ans ſans s'en plaindre ; mais le peu d'amitié qu'il avoit pour ſon épouſe ; les juſtes reproches qu'elle lui faiſoit, du commerce criminel qu'il continuoit d'entretenir, lui attiroient tous les jours de nouvelles diſgraces qu'aſſurément elle ne méritoit pas.

On paſſe ſous ſilence le détail des ſcènes où la fureur du ſieur de Belloy a le plus éclaté. La Dame de Belloy n'a pas pour objet d'accuſer ſon mari, mais de ſe défendre, & de détruire la témeraire accuſation qu'il a formée contr'elle ; & comme c'eſt une lâche cupidité qui a dirigé ſes plaintes, & préſidé à ſes complots, il eſt bon de faire connoître que cette malheureuſe paſſion a toujours été l'ame de ſa conduite & le but de toutes ſes actions.

La Dame de Belloy devenuë enceinte d'un enfant dont elle accoucha en 1733, fut auſſi ſurpriſe que flattée de voir ſon mari changer ſur la fin de ſa groſſeſſe de manieres & de langage. Ce n'étoit plus ce mari brutal & forcené, qui, quelques mois auparavant, s'étoit précipité ſur elle avec une fureur & des tranſports, qui lui avoient fait craindre pour ſa vie & pour celle de l'enfant qu'elle portoit dans ſon ſein ; c'étoit un époux prévenant & affectueux, qui ne lui laiſſoit voir que de la tendreſſe & du repentir. Quel étoit donc l'objet de cette métamorphoſe ? Paſſe-t-on ainſi de la haîne à l'amour ? Oui, lorſque l'intérêt le demande. Cette paſſion violente, quand

elle tyranise un cœur, se soumet toutes les autres & les fait servir à ses desseins. Le sieur de Belloy prévoyoit que sa femme pourroit mourir en couche; il vouloit s'assurer après elle la possession de tous ses biens, & pour y parvenir il lui montroit une tendresse que la suite de ses procedés prouve bien qu'il ne ressentoit pas. Elle eut cependant l'effet qu'il en attendoit. Après avoir surpris la crédulité de sa femme, en lui remettant un testament, par lequel il lui assuroit, disoit-il, tout ce qu'il possedoit par l'effet d'un fidéicommis *, (comme si ce testament pouvoit ajouter quelque chose à la donation qu'il lui avoit faite *à elle & à ses ayans cause* par contrat de mariage,) il exigea d'elle qu'elle transcrivît deux testamens & deux Lettres; l'une pour l'Abbé de Roquepine, l'autre pour la Demoiselle de Briere, par lesquels il s'assuroit plus sérieusement à lui-même la succession de sa femme par un double fidéicommis, dont l'un devoit suppléer à l'autre en cas de besoin. ** Ces différens actes ne prouvent-ils pas que l'avarice est la passion dominante du sieur de Belloy, & que cette passion peut le rendre capable des plus grands excès? On voit en effet qu'en cette occasion, non-seulement elle lui a fait employer la fourberie & la ruse; mais qu'elle l'a porté encore à commettre la plus grande des infidelités, & lui a fait fouler aux pieds les Loix de l'honneur, de la probité, de la Justice & de la Religion.

Ce trait n'est pas le seul qui dénote dans le sieur de Belloy une ame vile & interessée; en voici un autre qui décele encore sa cupidité & son injustice. Les testamens qu'il avoit fait souscrire à sa femme, sembloient bien lui assurer tout ce qu'elle possedoit, dans le

* Ce testament écrit & signé de la main du sieur de Belloy s'est trouvé sous les scellés apposés chez la Dame de Belloy, & est joint au Procès.

** Ces deux lettres & ces deux testamens écrits de la main du sieur de Belloy pour servir de modele à ceux qu'il a fait transcrire à sa femme, sont aussi produits au Procès.

le cas où elle viendroit à déceder avant lui ; mais son ingratitude alloit jusqu'à *vouloir la dépouiller, autant* qu'il lui étoit possible, dans le cas où il viendroit à mourir avant elle. Il avoit toujours présente à l'esprit la donation universelle qu'il avoit faite ; il voyoit à regret qu'il s'étoit interdit par-là toute disposition gratuite ; mais pour rendre, s'il le pouvoit, cette donation inutile, voici ce que lui suggera cet esprit de fraude & de supercherie qui régle tous ses desseins. Ce fut de se faire séparer de biens d'avec sa femme. Cette séparation fut prononcée en 1734. Elle avoit été poursuivie en vertu d'un pouvoir qu'il avoit extorqué à la facilité de la Dame de Belloy, sous prétexte qu'il étoit engagé dans de mauvaises affaires. Ce prétexte étoit faux. Le sieur de Belloy avoit eu l'art au contraire de faire une fortune brillante autant que rapide, & la preuve en résulte de ce que peu de tems *après l'époque de cette séparation frauduleuse*, il fit l'acquisition, entr'autres choses, de la Terre de Beguié en Gascogne *, d'une Charge de Commissaire des Guerres, & d'un terrain considérable Fauxbourg Saint Honoré, sur lequel il a fait construire un Hôtel superbe, qu'il a depuis vendu à vie à M. le Comte de Saint Florentin ; en sorte qu'il n'est pas douteux aujourd'hui que s'il a fait poursuivre une séparation de biens, dont l'effet étoit d'operer la dissolution de sa communauté, c'est uniquement parce qu'il s'est flaté que sa femme, ni ses héritiers, n'auroient plus rien à prétendre dans ce qu'il alloit acquerir, & que nonobstant la donation qu'il leur avoit faite, il pourroit en disposer au profit de qui bon lui sembleroit.

* M. l'Abbé de *Roquepine* avoit fait donation de cette Terre au *sieur de Belloy*, avec rétention d'usufruit, ou d'une somme de 40000 liv. Ainsi le sieur de Belloy ayant acquis cette Terre du vivant de l'Abbé de Roquepine, il reste Donataire de 40000 liv. à prendre sur les biens de la succession du Donateur.

On supprime ici toutes les réflexions qu'on pourroit faire ; elles se présentent naturellement à l'esprit, &

trouveront d'ailleurs leur place dans les Moyens. Mais voici le moment de retracer les plus grands malheurs de la Dame de Belloy, & l'excès d'indignité & d'infamie où ſon mari s'eſt porté contr'elle.

Le ſieur de Belloy s'étoit repoſé long-tems ſur la foi des teſtamens qu'il avoit fait faire à ſa femme, & de ſa ſéparation de biens qu'il avoit fait prononcer. Son avarice, & la haine qu'il portoit à ſon épouſe, ſembloient en être ſatisfaites; mais ſans doute il comprit dans la ſuite qu'on pourroit, en cas d'évenement, découvrir que ces deux opérations étoient l'ouvrage de la fraude, & craignant à juſte titre de n'en pas recueillir le fruit, il forma le plus déteſtable de tous les projets.

Ce fut d'accuſer ſa femme d'adultere, & de répandre ſur ſa vie & ſur ſes mœurs le poiſon de la calomnie. Il ſçavoit que la peine prononcée par les Loix contre une femme infidelle, eſt d'être privée de tout ce qu'elle tient de la liberalité de ſon mari, & de perdre ſa dot, ſon douaire & toutes ſes repriſes. C'en fut aſſez pour lui, il ne s'occupa plus que du ſoin de tramer un complot ſacrilege, qui pût le mettre en état de remporter de ſi odieux avantages. Sa cupidité qui a ſi indignement éclaté dans deux différentes occaſions, peut bien le faire ſoupçonner une troiſiéme fois coupable dans le même genre.

C'eſt dans cette vûe qu'il a donné d'abord à la D^e. de Belloy la connoiſſance de la nommée Gillet, femme de ſon Architecte, avec laquelle il avoit des liaiſons ſuſpectes, & qui trouvoit ſon interêt à le ſeconder. Cette femme ſçut *s'inſinuer* adroitement auprès de la Dame de Belloy ſous les dehors de l'amitié, & dans le tems qu'elle paroiſſoit prendre la plus grande part

aux peines que le ſieur de Belloy lui cauſoit par ſes mauvais traitemens & ſes mépris, elle lui préparoit la peine la plus cruelle & la plus ſenſible qu'une honnête femme puiſſe jamais éprouver. Sous prétexte de diſtraire la Dame de Belloy des chagrins continuels & des vapeurs conſidérables dont elle étoit accablée, elle lui remit les Lettres Peruviennes, qui étoient alors dans leur nouveauté; elle lui propoſa enſuite d'entretenir avec elle un commerce de Lettres, qui n'auroit pour objet qu'un amuſement paſſager d'autant plus agréable, qu'il leur donneroit occaſion de ſe livrer réciproquement à la vivacité de leur génie, en imitant les fables & les fictions du Roman à la mode. La Dame de Belloy qui *n'enviſageoit rien* que d'innocent dans cette correſpondance, & qui n'avoit garde d'en pénétrer la ruſe, ne fit point difficulté de s'y livrer, mais ſeulement pour le plaiſir *d'écrire & de s'amuſer, ſans aucun objet réel ni* déterminé.

Il y a tout lieu de penſer cependant que ces Lettres n'étoient pas plutôt écrites qu'elles étoient remiſes entre les *mains du ſieur de Belloy; le deſir qu'il* avoit d'acquerir ce qu'il appelle aujourd'hui des preuves littérales dans *l'accuſation qu'il méditoit, lui fit* croire qu'à la faveur des interprétations forcées qu'il donneroit à des Lettres folles & indiférentes, il parviendroit à faire ſoupçonner ſa femme du crime d'adultere. Mais ce n'étoit point aſſez, il falloit lui ſuppoſer un Complice, & ce fut le ſieur Berard, Prêtre & premier Vicaire de la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque, qui fut choiſi. Ce n'eſt pas que le ſieur Berard, reſpecté univerſellement, eût donné lieu par ſa conduite à ſe faire croire coupable d'un pareil crime; mais la vie

retirée de la D[e]. de Belloy ne permettoit pas de jetter les yeux ſur aucun autre, & le ſieur de Belloy avoit interêt de donner un grand ſpectacle.

La Dame de Belloy avoit connu le ſieur Berard chez Madame la Marquiſe de Themines, qui avoit loué un appartement dans la maiſon qu'elle occupoit; elle lui avoit quelquefois fait part de ſes peines, comme à un Miniſtre prudent & éclairé, de qui elle avoit droit d'attendre des conſolations & des conſeils. Elle s'adreſſoit à lui ſingulierement dans les occaſions où ſon mari l'avoit violemment outragée, parce qu'alors tourmentée de vapeurs & réduite au déſeſpoir, elle avoit beſoin qu'un Miniſtre zélé lui rappellât ſes devoirs & l'excitât à la patience. Le ſieur de Belloy n'avoit jamais trouvé mauvais que le ſieur Berard vînt chez ſa femme; il n'y venoit d'ailleurs que très-rarement, & quand il en étoit prié; lui-même l'avoit conjuré plus d'une fois de venir calmer l'eſprit de ſon épouſe par ſes remontrances & ſes exhortations; & cependant, c'eſt ſur un Miniſtre ſi vertueux, l'exemple & l'édification de la Paroiſſe, qu'il a oſé exercer ſa rage, ſans s'embarraſſer ni des mœurs, ni du caractere de celui qu'il choiſiſſoit pour ſeconde victime.

Il étoit eſſentiel dans le plan du ſieur de Belloy, d'avoir une Lettre qui parût écrite au ſieur Berard, & qui pût ſervir à l'interprétation des autres: l'artificieuſe Gillet ſe chargea du ſoin de la ſurprendre. Dans un de ces momens où la Dame de Belloy étoit le plus incommodée des vapeurs que lui cauſoient les mauvais procedés de ſon mari, & où ſa raiſon en étoit conſidérablement alterée, elle l'excita à implorer l'aſſiſtance du ſieur Berard dans les termes les plus preſſans, & dicta elle-même en grande partie le

contenu de la Lettre. La Dame de Belloy s'apperçût bien, malgré ſon trouble, qu'on lui avoit fait mettre quelques expreſſions ſuſceptibles à la rigueur d'une dangereuſe interprétation ; mais comme elle vouloit réformer la Lettre, qui n'étoit, à proprement parler, qu'un brouillon, la Gillet la raſſura, & ſans lui laiſſer le tems de la ſigner, de la dater, ni d'y mettre une ſuſcription, elle s'en ſaiſit, la plia & la remit ſur le champ à Louiſon Moulet pour la porter au ſieur Berard. Cette fille, dont on aura occaſion de parler dans un moment, étoit du complot ; au lieu de porter cette Lettre au ſieur Berard, elle fut la remettre au ſieur de Belloy, qui a aujourd'hui l'indignité de s'en prévaloir.

Il ſuppoſe, en conformité de ce qu'il a fait dépoſer par Louiſon Moulet, qu'il a arraché cette Lettre des mains de cette fille dans l'eſcalier & à la porte du S[r]. Berard, & dans le même inſtant qu'elle la tiroit de ſa poche pour la lui remettre ; mais cette fable incroyable n'a été imaginée que pour ôter toute idée d'intelligence entre le ſieur du Belloy & ſes Complices, & ſi quelque choſe eſt capable de découvrir le complot qui regne entr'eux, c'eſt cette ſuppoſition ridiculement inventée pour le tenir caché.

Le ſieur de Belloy étoit trop habile dans l'art d'en impoſer, pour ne pas ſentir que les Lettres de ſa femme étoient incapables de faire la preuve du crime dont il vouloit l'accuſer ; il avoit pris la précaution de s'aſſocier de faux Témoins pour dépoſer en conformité de ſes vûes. Gillet ſon Architecte, ſon ami & ſon compere, homme de baſſe extraction & de mauvais renom, ne lui fut pas difficile à ſuborner ; ſa femme d'accord avec lui, avoit commencé la manœuvre, & ils étoient intereſſés l'un & l'autre à la con-

duire à sa fin. Flatés de la récompense qu'on ne manqua pas de leur promettre, séduits par l'argent qu'on leur prodiguoit, dévoués, vendus, unis par le crime au sieur de Belloy, ils promirent de tout oser pour lui. La Gillet fut chargée de déposer de confidences qu'elle supposeroit lui avoir été faites par la Dame de Belloy, de son commerce avec le sieur Berard. Gillet plus hardi, offrit de dire qu'il leur avoit vû commettre le crime; & comme il falloit un second Témoin pour operer une apparence de conviction, il produisit le nommé Farcy, dit Dupleffis, bâtard d'extraction, homme sans état, sans aveu, sans conduite, en un mot son ami, pour déposer du même fait que lui. Ce complot exécrable ainsi arrêté, on rédigea les dépositions de ces trois Témoins principaux, pour les faire quadrer les unes avec les autres, & le sieur de Belloy animé par la haine, aveuglé par l'interêt, ne s'occupa plus que de la perte de sa femme, & de l'exécution de cette horrible conjuration.

Il présenta sa Requête en plainte au Lieutenant Criminel le Jeudy Saint 8 Avril 1751, où il défere la Dame de Belloy à la Justice, comme une femme qui depuis le commencement de son mariage n'a cessé de mener une vie *scandaleuse & dereglée;* comme une misérable *qui a vécu impudiquement avec différens hommes*, & qui depuis environ cinq ans *entretenoit un commerce criminel* avec le sieur Berard; en un mot, comme un monstre non-seulement coupable d'*adultere*, mais qui avoit encore formé le dessein *d'assassiner ou d'empoisonner son mari.*

Sur cette Plainte le sieur de Belloy obtint permission de faire informer, & fit d'abord entendre devant le Commissaire Chenon, Gillet, Farcy & la femme

Gilſet, ſes Complices. Il joignit à cette information les Lettres de l'Accuſée, & obtint contr'elle & contre le ſieur Berard un Décret de priſe de corps, qu'il fit mettre à exécution la nuit du Jeudy de Pâques 15 Avril 1751. L'Huiſſier Porteur du Décret étoit accompagné du Commiſſaire Chenon, d'un Exempt & d'une foule d'Archers. L'Ordonnance du Juge portoit que les ſcellés ſeroient apposés chez l'Accuſée ; mais quoique Me. Chenon ſçût le ſecret des dépoſitions, il ne les mit point ſur la prétendue fente de la porte à travers laquelle Gillet & Farcy ſoutenoient avoir vû la Dame de Belloy & le ſieur Berard commettre le crime : il ne les mit pas non plus ſur la porte qui communiquoit de l'appartement du ſieur de Belloy à celui de ſa femme. On ne peut regarder cette obmiſſion que comme une véritable prévarication ; il étoit du devoir de l'Officier, faiſant fonction de Juge dans cette partie de l'inſtruction, de conſtater entr'autres choſes & d'aſſurer l'état de la porte, à charge ou à décharge, & d'empêcher qu'on pût y apporter aucun changement, puiſque de-là dépendoit la poſſibilité ou l'impoſſibilité des dépoſitions *de viſu ;* mais au lieu de remplir à cet égard ce qu'exigeoit ſon miniſtere, il le trahit : il ne met point ſes ſcellés ſur le trou prétendu ; il n'en fait point de deſcription ; il laiſſe de plus à l'Accuſateur la facilité de s'introduire dans l'appartement de ſa femme, & de travailler à ſon gré la porte de ſa chambre, pour la rendre conforme au langage des Témoins ; & pour que le Sr. de Belloy trouvât moins d'obſtacle, il établit pour Gardienne des ſcellés la nommée Durier, l'une de ſes Témoins la plus affidée. Pouvoit-on marquer plus de partialité en faveur de l'Accuſateur ? Pouvoit-on

préparer avec plus d'artifice la perte de l'Accusée?

La Dame de Belloy cependant fut conduite au Châtelet, & mise au secret, où elle resta onze jours. Elle ne fut pas moins surprise qu'indignée, lorsqu'elle apprit par les Interrogatoires quelle étoit la nature de l'accusation déferée contr'elle. Le sieur Berard avoit été aussi constitué Prisonnier, & dans le tems que l'un & l'autre confondoient la calomnie de leur Accusateur & de ses faux Témoins par la sagesse & la vérité de leurs réponses, le sieur de Belloy avoit la hardiesse & l'indignité de dire au Curé de la Paroisse de la Ville-l'Evêque & à d'autres personnes distinguées, que *les Accusés avoient tout avoué, que bientôt il ne seroit plus le maître de leur sort, & qu'il ne pourroit pas empêcher qu'ils ne fussent séverement punis.* Ceux qui s'interessoient le plus pour la Dame de Belloy & le sieur Berard, en furent comme ébranlés; il étoit tems que les Accusés sortissent de leurs cachots pour détruire les dangereuses impressions de l'imposture.

L'objet que le sieur de Belloy se proposoit en répandant ce bruit calomnieux, étoit de parvenir à un accommodement; il offroit de lui-même de décharger le sieur Berard & la Dame de Belloy de l'accusation, à condition cependant que la Dame de Belloy demeureroit privée de la donation qu'il lui avoit faite par contrat de mariage; mais son indignité se fit connoître par cela seul, & la Dame de Belloy sûre de son innocence, ne voulut point sacrifier ses droits à l'avarice de son mari, ni acceder à une conciliation honteuse, qui auroit toujours laissé du soupçon sur ses mœurs.

L'instruction du Procès fut continuée. Le sieur de Belloy

Belloy fit entendre de nouveaux Témoins, qui sont pour la plupart des Domestiques qui, depuis plusieurs années, avoient été au service de sa femme, & qui déposent tellement à son avantage, que l'Accusateur a imaginé de dire qu'ils avoient été corrompus. Le Juge Royal & le Juge Ecclésiastique instruisirent l'affaire conjointement, parce que le cas privilegié renferme nécessairement le délit commun. On proceda au recollement & à la confrontation. Au bout de deux mois le Commissaire Chenon fut reconnoître & lever ses scellés, en présence de l'Official & du Promoteur, du Lieutenant Particulier faisant fonction de Lieutenant Criminel, & du Procureur du Roi ; on fit même, en vertu d'une Ordonnance, confirmée par Arrêt, constater l'état de la porte par le Syndic des Menuisiers & par celui des Vitriers, contre le gré du sieur de Belloy qui l'avoit demandé d'abord, & qui s'y étoit opposé ensuite, & ces deux Experts *attesterent* dans un Rapport juridique, que la porte en question avoit été travaillée récemment avec outils, & que le papier calfeutré des deux côtés sur la porte ne s'étoit point décollé, mais qu'il avoit été déchiré.

Lorsque ce Rapport eut été fait, le sieur Berard qui avoit été transferé des Prisons du Châtelet en celles de l'Officialité, poursuivit son Jugement devant le Juge Ecclesiastique, qui le 25 Octobre 1751 rendit sa Sentence, par laquelle » l'Accusé fut déchargé « de l'accusation intentée contre lui par le sieur de Bel- « loy, qui fut condamné aux dépens ; & sur la demande « en dommages-interêts, le sieur Berard fut renvoyé à « se pourvoir devant qui & ainsi qu'il appartiendroit. «

Il se pourvut à cet égard au Châtelet, & pressa, ainsi que la Dame de Belloy, la décision d'une affaire

pour laquelle ils avoient déja éprouvé près de dix mois de captivité & de perſécution ; mais le ſieur de Belloy qui voyoit ſes manœuvres découvertes, fit naître un nouvel incident, qui n'avoit d'autre objet que de ſe ménager des faits juſtificatifs contre le travail artificieux qu'on lui imputoit d'avoir fait à la porte, & de prolonger le malheur des Accuſés.

Ce fut de faire faire une nouvelle addition d'information, pour contrebalancer l'avis du Menuiſier & du Vitrier. *Son deſſein étoit* d'y faire conſtater que le trou ou fente à travers lequel Gillet & Farcy diſoient avoir vû commettre le crime, exiſtoit lors de *l'appoſition des ſcellés &* avant l'empriſonnement de la Dame de Belloy ; mais le témoignage de ceux qu'on fit entendre, loin d'aſſurer la poſſibilité des faits énoncés dans les dépoſitions des deux Témoins *de viſu*, ne ſervit qu'à confirmer ceux que la Dame de Belloy avoit articulés pour ſa défenſe.

Elle donna donc ſa Requête tendante à être déchargée de l'accuſation intentée contr'elle avec des dommages-intérêts proportionnés à l'injure qu'on lui avoit faite & à la captivité rigoureuſe qu'elle avoit éprouvée. Elle fit plus, elle rendit plainte par autre Requête contre le ſieur de Belloy, Gillet & ſa femme, Farcy, Louiſon Moulet, la Durier & leurs adhérans, du complot & machination pratiqués entre eux & autres de concert, pour la perdre & la diffamer ; comme auſſi du faux témoignage & de la ſubornation des Témoins, & des prévarications commiſes tant par le ſieur de Belloy que par ſes complices, en changeant & altérant l'état de la porte par un travail évident & artificieux ; & pour établir la calomnie, le complot, la machination & le faux

témoignage, elle articula un grand nombre de faits essentiels & directement relatifs à l'objet de ses plaintes, & demanda qu'il lui fût permis d'en faire informer, même de faire publier Monitoires dans les formes de Droit.

S'il y eût eu quelque doute sur l'innocence de la Dame de Belloy, si le véritable motif de l'accusation n'eût pas été connu, si les reproches fournis contre les Témoins n'eussent pas été victorieux, si la fausseté & la contradiction des dépositions n'eussent pas été sensibles; en un mot, si le complot n'eût pas paru à découvert, les Juges du Châtelet n'eussent pû se dispenser d'admettre les plaintes de l'Accusée, & de lui permettre de faire preuve des faits qu'elle avoit articulés, qui étoient de véritables faits justificatifs; mais la défense de la Dame de Belloy étoit trop solidement établie pour avoir besoin d'être fortifiée par de nouvelles preuves. *Aussi intervint-il Sentence* le 29 Mars 1752 sur les conclusions du Ministere public, qui » décharge la Dame de Belloy & le sieur Berard des plaintes & accusations intentées « contr'eux par le sieur de Belloy; & ordonne que leurs « écroues seront rayés & biffés des Registres de la « Prison. Le même Jugement condamne le sieur de « Belloy en 10000 liv. de dommages-intérêts envers « la Dame de Belloy, & pareille somme envers le sieur « Berard par forme de réparation civile. Le sieur de « Belloy fut condamné en outre à mettre un acte au « Greffe dans huitaine, par lequel il reconnoîtroit que « faussement & calomnieusement il avoit accusé sa femme « & le sieur Berard du crime d'adultere mentionné au « Procès: sinon & ledit tems passé, que la Sentence « vaudroit ledit acte. Il fut permis à la Dame de Bel- «

„ loy & au ſieur Berard de faire imprimer, publier &
„ afficher la Sentence partout où beſoin ſeroit, aux
„ frais & dépens du ſieur de Belloy; il fut ordonné que
„ les termes injurieux & indécens répandus dans les Re-
„ quêtes & Mémoires du ſieur de Belloy, tant impri-
„ més que ſignifiés, enſemble le plan gravé figuratif
„ de l'appartement, les notes y jointes, & les notes
„ étant au bas des Lettres imprimées, ſeroient & de-
„ meureroient ſupprimés. Sur la demande de la Dame
„ de Belloy afin de ſéparation de corps & d'habitation,
„ & de reſtitution de ſes biens, titres, papiers & en-
„ ſeignemens, elle fut renvoyée à fins civiles; ſur le ſur-
„ plus des demandes & Requêtes, les Parties furent mi-
„ ſes hors de Cour, & le ſieur de Belloy fut condamné
„ en tous les dépens du Procès.

Le ſieur de Belloy, qui n'avoit jamais pû ſe flater de réuſſir dans les plaintes calomnieuſes qu'il avoit formées contre ſa femme, voulut au moins perpétuer ſa captivité. Bien perſuadé qu'à la fin elle ſuccomberoit ſous le poids de ſon infortune, il avoit pris des précautions d'avance pour empêcher qu'elle ne fût miſe en liberté, en faiſant ſignifier aux premiers Juges des actes attentatoires à leur autorité; mais ces actes ne ſervirent qu'à exciter une nouvelle indignation. La Dame de Belloy ſortit de priſon, quelques inſtans après que le Jugement lui eut été prononcé, aux acclamations d'un peuple innombrable, qui n'aſpiroit qu'après ſa délivrance.

L'appartement de la Dame de Belloy étoit trop voiſin de celui de ſon Accuſateur pour qu'elle pût ſe réſoudre à l'aller habiter. Elle n'apprit que par la voix publique la part que tous les Habitans du Fauxbourg Saint Honoré prirent à ſon triomphe,

& la joye qu'ils en témoignoient même extérieurement. Elle se retira chez une amie où elle ne resta qu'autant de tems qu'il lui en falloit pour trouver un Convent où elle pût demeurer décemment. C'étoit la seule retraite qui pût convenir à son état malheureux.

Elle entra en effet au Convent de Saint Michel, rue des Postes, Fauxbourg S. Marcel, où elle est encore ; c'est-là que se reposant sur les lumieres & l'intégrité des Magistrats qu'elle a l'honneur d'avoir pour Juges, elle attend en paix la décision de l'appel téméraire que son mari a interjetté.

Mais quelque confiance qu'elle ait dans la justice de sa Cause, comme elle ne doit rien négliger pour sa défense, elle va proposer de nouveau les moyens les plus propres à établir sa justification, & elle se flate de les porter jusqu'au plus haut dégré d'évidence.

MOYENS.

Tout annonce au Procès la fausseté de l'accusation du sieur de Belloy ; tout, *soit dans sa plainte, soit dans* les dépositions de ses complices, est marqué au coin de l'indignité, de la calomnie, du complot & de l'imposture.

Avant d'entrer dans aucune discussion à cet égard, il n'est pas indifférent de comparer l'origine, l'éducation, le caractere & les mœurs de l'Accusateut & des Accusés. Ce parallele est déja propre à faire prendre des idées justes de la Cause.

Le sieur de Belloy ne peut être regardé que comme un homme de basse extraction, puisque de son aveu il est fils d'un Paysan du Village de Belloy en Picar-

die. Il ne ſeroit point deshonorant pour lui de reclamer un tel pere ; mais l'Extrait-Baptiſtaire qu'il produit n'eſt pas capable de détruire les ſoupçons que tous ceux qui le connoiſſent ne peuvent s'empêcher d'avoir ſur la légitimité de ſa naiſſance

Quoiqu'il en ſoit, il ne peut nier qu'il a paſſé par tous les grades de la plus vile domeſticité; & quoique parvenu au titre d'homme d'affaires d'un Eccléſiaſtique diſtingué, il a toujours conſervé l'eſprit de *ſon premier état.* Débauché, crapuleux, dominé par l'intérêt , il n'a recherché la Dame de Belloy que parce qu'elle étoit riche, & n'a jamais rien fait pour ſa rendre heureuſe. Au bout de trois mois de mariage il a eu la cruauté de l'envoyer à 200 lieues de lui dans le fond de la Gaſcogne. Il ne l'a fait revenir à Paris que pour la rendre témoin de ſes déſordres, & victime de ſes outrages & de ſes mépris. S'il eſt arrivé qu'il l'ait traité quelquefois avec une apparence de douceur & d'amitié, c'étoit pour la tromper plus ſurement. C'eſt par cette voye qu'il lui a fait faire deux teſtamens & fideicommis, par leſquels il s'aſſuroit tout ce qu'elle poſſedoit, au mépris des Loix, & qu'il lui a fait donner un pouvoir pour pourſuivre une ſéparation de biens frauduleuſe, dans l'eſpoir que le bénefice d'une communauté qui devenoit tous les jours plus opulente, ne profiteroit plus que pour lui ſeul. Le ſort de la Dame de Belloy n'a pas été plus heureux pour avoir ſouſcrit à ce que ſon mari exigeoit d'elle. Ses mauvais traitemens loin de diminuer ſe ſont accrus, & ont rendu inſenſiblement ſa malheureuſe épouſe ſujette à des accès de vapeurs, qui faiſoient craindre quelquefois pour la perte totale de ſa raiſon. C'étoit à ce point que le ſieur de Belloy,

vouloit en venir, pour faire naître des prétextes sur lesquels il pût arranger le plan de l'odieuse accusation que machinoit son avarice, à l'âge de cinquante-six ans & après vingt-trois ans de mariage.

Raprochons de ces traits ceux qui caractérisent la Dame de Belloy. Une naissance honnête, une bonne éducation, une conduite réguliere, une vie toujours retirée, des malheurs continuels, l'estime de tous ceux qui l'ont connue, de la douceur, de la patience, de l'amitié, des égards, des sacrifices, du désintéressement: voilà ce qu'ont dû remarquer en elle tous ceux qui l'ont observée; voilà les idées que présentent les faits dont on a rendu compte, & que le sieur de Belloy n'oseroit désavouer. Mais comment d'après ce tableau pourroit-on s'imaginer qu'elle se fut familiarisée avec les crimes dont on l'accuse? Réunit-on ainsi les vertus avec les vices, ou passe-t'on si rapidement des unes aux autres? *Non, sans doute, on ne supposera jamais* qu'une femme qui s'est toujours montrée vertueuse, se soit portée à quarante-trois ans à d'indignes excès.

Et quel est celui que le sieur de Belloy a l'audace de déferer comme complice de son épouse? Un Prêtre respectable, un Vicaire de Paroisse, un homme d'une famille honorable, dont la jeunesse a été consacrée aux Etudes, qu'une pieté solide a appellé au ministere des Autels, qui en a toujours rempli les fonctions avec zèle & avec édification, qui jouit du suffrage & de l'estime de ses Supérieurs, qui, par une pieté solide & une conduite réguliere, s'est attiré la confiance & la véneration des peuples confiés à ses soins; qui ne voyoit la Dame de Belloy que pour la consoler, & lui rappeller ses devoirs, dont le sieur

de Belloy lui-même a imploré l'affiſtance dans les momens où ſa femme étoit accablée de vapeurs ; un Miniſtre, en un mot, qui, malgré tous les traits de la calomnie du ſieur de Belloy, jouit encore dans le monde d'une réputation entiere, & qu'on n'a pu parvenir même à faire ſoupçonner.

Mais c'eſt trop s'arrêter à un parallele que tout le monde a dû faire, paſſons à l'examen de la Plainte du ſieur de Belloy. Il eſt important de relever toutes les fauſſetés qui s'y trouvent, & qui n'ont été avancées que pour pouvoir en impoſer ſur le fait principal d'adultere avec le ſieur Berard.

D'abord le ſieur de Belloy prétend que depuis 1728 qu'il a eu, dit-il, le malheur d'épouſer la Demoiſelle Lion, elle a mené une vie *déreglée & ſcandaleuſe ;* qu'il s'eſt *réduit* à lui montrer les ſuites funeſtes *de ſes dereglemens & de ſa vie de débauche* ; mais qu'il n'a pu la ramener à ſon devoir & lui faire quitter *ſes crimes ;* que même elle s'y eſt livrée *de plus en plus*, & avec tant *de publicité*, que *toutes leurs connoiſſances en étoient ſcandaliſées*, ajoutant, *qu'elle a vêcu impudiquement avec differens hommes.*

Il ne faut donc pas de grands efforts pour faire connoître l'impoſture de cette premiere partie de la Plainte. Quelle vraiſemblance, que la Dame de Belloy, ſortie à vingt ans du Convent pour être mariée, ait mené dès l'inſtant de ſon mariage une vie *déreglée & ſcandaleuſe ;* qu'elle ſe ſoit livrée *à la débauche*, & qu'elle ait toujours continué depuis de commettre *ſes crimes* avec *publicité* ! A qui le ſieur de Belloy perſuaderoit-il de pareils faits ? Il ſuppoſe à ſa femme un terrible penchant au mal, & donne une bien mauvaiſe opinion de lui-même ; eſt-ce-là l'idée que préſentent

les Couvents où la Dame de *Belloy a été elevée, les* personnes qu'elle a fréquentées, la réputation dont elle jouit; l'Accusateur eût-il souffert patiemment les déréglemens dont il se plaint, & ne se fût-il pas rendu coupable en les tolérant? D'ailleurs une jeune femme de vingt ans, soumise à l'empire d'un mari de trente-cinq, a-t'elle seulement les occasions & les facilités de se livrer au crime, aux dereglemens, à la débauche? Voit-elle d'autres personnes que celles qu'il plaît à son mari de lui faire voir, d'autres compagnies que celles où il la présente & l'introduit? A partir de l'époque de son mariage, la Dame de Belloy n'a été que trois mois à Paris: étoit-elle déja une débauchée, une femme perdue? Elle a passé ensuite quatre années en Gascogne sous les yeux de l'Abbé de Roquepine; s'est-elle livrée dans cette Province au désordre & au libertinage? Pourquoi l'y envoyoit-il? Pourquoi ne la rappelloit-il pas? Quelles plaintes lui a-t'il jamais adressées? Quelles preuves rapporte-t'il contr'elle? Quels remedes a-t'il mis en usage pour arrêter le cours de ses prétendus dereglemens? Qu'il réponde. Au retour de Gascogne où elle s'étoit attiré l'estime universelle, la Dame de Belloy a essuyé toutes sortes de mépris, d'outrages & de mauvais traitemens, mais elle n'en a pas moins été fidelle à ses devoirs, parce qu'elle étoit naturellement vertueuse; son mari cependant a l'indignité de supposer, qu'elle a continué *ses débauches*, qu'elle *a vêcu impudiquement avec différens hommes*, & qu'elle a commis ses crimes *avec tant de publicité que toutes leurs connoissances en ont été scandalisées.* Où sont encore à cet égard ses preuves & ses Témoins? Si ces faits eussent été vrais, auroit-il institué sa femme sa légataire universelle en 1733? L'au-

roit-il été voir deux fois par ſemaine comme il en convient dans ſes Mémoires, pendant les cinq années qu'elle a paſſées à Saint-Chaumont ? L'auroit-il enſuite repriſe avec lui, & placée dans un appartement où il s'étoit ménagé la facilité de s'introduire par une porte de communication ? Non, ſans doute ; tout cela réſiſte à l'idée qu'il veut donner de ſa femme. Au ſurplus les termes vagues dans leſquels cette partie de ſa Plainte eſt conçue, devoient ſeuls la faire rejetter. Pourquoi ne nomme-t'il pas ces différens hommes dont il parle ? Pourquoi n'a-t'il pas fait entendre en dépoſition les perſonnes de ſa connoiſſance, qu'il prétend avoir été ſcandaliſées ? Suffit-il en matiere auſſi grave, d'une ſimple allégation pour ſe faire croire ?

Mais ce qui confond la calomnie du ſieur de Belloy, & ce qui doit éterniſer ſa honte, c'eſt qu'en effet aucun des Témoins des informations n'ont dépoſé de cette vie ſcandaleuſe & dereglée qu'il accuſe ſa femme d'avoir menée depuis le commencement de ſon mariage, & qu'aucun n'a oſé dire qu'elle ait été même ſoupçonnée d'avoir vêcu impudiquement avec différentes perſonnes. Quelques-uns ſeulement parlent de ſes liaiſons avec le ſieur Berard, qu'ils voudroient faire regarder comme ſuſpectes ; mais ces liaiſons, qu'on ne fait remonter qu'à quatre ou cinq ans avant la Plainte, n'ont aucun trait à la conduite que la la Dame de Belloy avoit tenue antérieurement, c'eſt-à-dire pendant les dix-huit premieres années de ſon mariage ; ainſi ce que dit le ſieur de Belloy n'étant point prouvé, ne peut être regardé que comme une véritable impoſture qu'il a haſardée pour ſervir de préparation à toutes les autres.

C'eſt dans le même eſprit de calomnie, que pour

faire ſoupçonner ſa femme d'entretenir un mauvais commerce avec le ſieur Berard, il a affecté *de dire* contre toute vérité, que le ſieur Berard *venoit très-ſouvent chez elle; que quand il y venoit, elle faiſoit retirer ſes Domeſtiques & les autres perſonnes, & défendoit qu'on entrât à moins qu'elle ne ſonnât; qu'ils reſtoient enfermés pendant trois heures de tems; qu'ils ſoupoient ſouvent tête à tête; que le Sr. Berard reſtoit juſqu'après minuit; que la Dame de Belloy alloit ſouvent dans ſa Chambre; que quand elle étoit entrée on fermoit les portes, & que telles perſonnes qui ſe préſentaſſent pour parler au ſieur Berard, ſoit pour adminiſtrer les Sacremens aux malades, ſoit pour autre choſe, il ne répondoit pas, quoiqu'on lui dît: Ouvrez, Monſieur, on ſçait bien que vous y êtes avec la D^e. de Belloy.*

Aucuns de ces faits ne ſont conſtatés, tous au contraire ſont démentis par les Témoins qui auroient dû en être le mieux inſtruits; c'eſt-à-dire, par tous les Domeſtiques qui ont été ſucceſſivement au ſervice de la Dame de Belloy, à compter des cinq ou ſix années qui ont précedé la Plainte, & par la Domeſtique du ſieur Berard. Claude Dubaſle, Cuiſiniere de la Dame de Belloy, quatre années avant l'accuſation, déclare *que quand la Dame de Belloy étoit incommodée de vapeurs, elle envoyoit chez le ſieur Berard pour le prier de la venir voir, & qu'il ne ſe paſſoit rien de particulier entr'eux.* Louiſon Moulet elle-même, quoique du complot, comme on le fera voir dans la ſuite, parle auſſi des vapeurs de ſa Maîtreſſe, & dit: *qu'alors elle écrivoit au ſieur Berard; mais que lorſqu'elle portoit les lettres il les refuſoit ou les recevoit de mauvaiſe humeur, & qu'elle ne s'eſt jamais apperçu qu'il ſe ſoit rien paſſé de mal entr'eux; qu'il n'étoit pas même le ſeul Prêtre qui vînt à la maiſon, que tous les autres Prêtres y venoient auſſi.* Ma-

rie Gilbert dépose pareillement *des vapeurs considérables de la Dame de Belloy*; elle dit, *que dans cet état il n'y avoit que le sieur Berard qui pût la calmer, & que c'est pour cela qu'elle l'envoyoit chercher; qu'elle n'a jamais apperçu qu'il se passât rien de mal entr'eux. Qu'un jour la Dame de Belloy l'envoya chez le sieur Berard pour le prier de la venir voir, & qu'il répondit qu'il ne vouloit pas y aller; qu'elle n'avoit qu'à dire qu'il n'y étoit pas.*

Marie-Claude Viel qui a été près de deux ans chez la Dame de Belloy, qui n'en étoit sortie que depuis environ cinq mois lors des informations, dit aussi *que la Dame de Belloy étoit sujette à des vapeurs; qu'alors elle alloit chez le sieur Berard le prier de venir calmer sa Maîtresse; qu'il y venoit, mais que les portes restoient ouvertes, & qu'elle ne s'est jamais apperçu d'aucun mal; que la Dame de Belloy écrivoit quelquefois au sieur Berard & qu'elle Témoin portoit les Lettres, & que le sieur Berard en étoit dans une déplaisance étonnante; que souvent il la rebutoit, qu'il disoit qu'on le laissât tranquille, & que ce n'étoit qu'aux sollicitations de la Témoin qu'il cédoit, parce qu'elle lui représentoit qu'il n'étoit pas possible de laisser la Dame de Belloy dans l'état où elle étoit.*

Marie-Claude Sicard, Domestique du sieur Berard depuis douze ans, dépose *que depuis quatre ou cinq ans la Dame de Belloy l'a beaucoup fatigué de ses visites, qu'il avoit ordonné qu'on lui dît, quand elle viendroit, qu'il n'y étoit pas, ce qu'elle exécutoit.*

Une femme de Chambre de la Dame de Belloy, nommée Marie-Elisabeth Lamerie, dit aussi avoir porté *des Lettres au sieur Berard de la part de sa Maîtresse. Mais elle ajoute que le sieur Berard les rebutoit, qu'il n'y faisoit point de réponse, & qu'il lui recommandoit de dire qu'il n'étoit pas chez lui.* Elle déclare *que quand le sieur Berard*

venoit chez sa Maîtresse c'étoit malgré lui, & que lorsqu'il y soupoit, il se retiroit après le souper.

La Veuve Fremont qui demeure même maison que le sieur Berard dit, *qu'il a toujours eu la réputation d'un très-parfait honnête homme ; qu'elle a entendu dire que la Dame de Belloy le venoit voir, mais qu'elle ne l'a jamais vûe ; qu'elle a même appris que le sieur de Belloy étoit venu le prier d'aller voir son épouse pour la tranquilliser & calmer les vapeurs ausquelles elle est sujette.*

Enfin Marie-Jeanne Verdier, femme de Chambre & Cuisiniere de la D^e^. de Belloy, qui étoit encore à son service au mois de Janvier 1751, dépose *que pendant le tems qu'elle y a demeurée, elle lui a toujours vu mener une conduite fort sage ; qu'elle a été chargée à la vérité de deux Lettres pour le sieur Berard, pour l'inviter à venir dîner, mais qu'elle n'a jamais rien remarqué de particulier entr'eux ; que lorsquil venoit, c'étoit pour la tranquiliser & l'exhorter à la patience à l'occasion des vapeurs dont elle se plaignoit, & dont elle étoit fort incommodée ; que pendant que le sieur de Belloy a été malade, son épouse l'alloit voir ; que quand le sieur Berard venoit pendant qu'elle étoit chez son mari, la Déposante alloit l'avertir, mais qu'elle en faisoit autant pour d'autres personnes. En un mot, qu'elle n'a pas de connoissance qu'il se soit rien passé de mal entr'eux ; & qu'elle seroit encore au service de la Dame de Belloy, si le feu de la cuisine ne l'avoit incommodée.*

Y a-t-il rien dans ces differentes dépositions qui puisse quadrer avec le langage de la Plainte? Si la conduite de la Dame de Belloy eût été scandaleuse ; si elle eût entretenu un commerce criminel avec le sieur Berard ; si les visites de cet Ecclesiastique eussent été suspectes ; s'il eût été vrai que la Dame de Belloy eût fait retirer ses Domestiques, quand il arrivoit ; qu'elle

eût défendu d'entrer à moins qu'elle ne ſonnât ; qu'elle & le *ſieur Berard fuſſent reſtés* enfermés pendant des trois heures ; qu'ils euſſent ſouvent ſoupé tête à tête ; que le ſieur Berard eût coutume de reſter juſqu'après minuit ; que la Dame de Belloy eût été ſouvent dans la chambre du ſieur Berard, qu'on eût fermé les portes, & que telles perſonnes qui ſe préſentaſſent, il ne répondoit pas, quoiqu'on lui dît, *ouvrez, Monſieur*, &c. Il eſt inconteſtable que tous ceux dont on vient de rapporter le témoignage auroient été inſtruits de ces faits, & en auroient fait mention dans leur *dépoſition* ; mais au contraire loin d'en parler & de faire ſoupçonner la conduite & les mœurs de la Dame de Belloy & du ſieur Berard, ils annoncent unanimement que les viſites de ce Miniſtre n'avoient pour objet que de calmer & de tranquiliſer une femme accablée de vapeurs ; ils nient même formellement pluſieurs des faits avancés par le ſieur de Belloy, & ajoutent qu'ils n'ont jamais rien vû ſe paſſer de mal entre les Accuſés ; peut-on ſe diſpenſer d'en croire des Domeſtiques, qui pour la plupart ſont ſortis mécontens de chez leur Maîtreſſe qui dans ſes vapeurs avoit l'humeur difficile ? Et peut-on ajouter foi à leur témoignage ſans regarder la partie de la Plainte dont il s'agit comme remplie de fauſſetés & de calomnies ?

Cette Plainte qui contient encore nombre d'autres impoſtures de la nature de celle qu'on vient de relever, eſt terminée par une accuſation formelle d'adultere & de préméditation de poiſon & d'aſſaſſinat. On a peine à imaginer ſans doute, d'après les dépoſitions dont on vient de rapporter la ſubſtance, comment le ſieur de Belloy peut établir la preuve d'accuſations ſemblables ; mais il en avoit ſenti & prévû lui-même la diffi-

culté, & c'eſt ce qui l'avoit porté à préparer de longue main un complot dont heureuſement on eſt parvenu à démêler l'intrigue.

Ce complot a été formé, comme on l'a déja dit, entre lui, Gillet & ſa femme, Farcy, la Durier & Louiſon Moulet. Ces Gens faciles à corrompre & entierement dévoués au S[r]. de Belloy, ont agi & dépoſé ſelon ſes vûës; & il ſe flatte d'avoir acquis par leur moyen ce qu'il appelle des preuves *litterales*, des preuves *de viſu* & des preuves *de auditu*; mais en diſcutant ces preuves imaginaires, on verra que le choix des Témoins, leur intelligence avec l'Accuſateur, leur indignité, leurs manœuvres, les fauſſetés répandues dans leurs dépoſitions, récolemens & confrontations, les contradictions qui y regnent, démontrent invinciblement la calomnie de l'accuſation, & ne laiſſent voir que l'horreur du plus execrable complot que la perverſité humaine ait jamais été capable d'enfanter.

Examen des prétendues preuves litterales.

Si quelque choſe peut établir la ſecrette intelligence & le concert de fraude qui regne entre le ſieur de Belloy, la Gillet & ſon mari, ce ſont les Lettres dont on voudroit faire un crime à l'Accuſée; c'eſt à la Gillet que ces Lettres ont été écrites; c'eſt elle par conſéquent qui les a remiſes, ou du moins c'eſt par ſon moyen qu'elles ſont parvenues au ſieur de Belloy qui les produit. On ne réuſſira pas à faire croire que ce ſoit Gillet qui ait remis ces Lettres à l'Accuſateur contre le gré de ſa propre femme, après avoir forcé l'armoire où elle les tenoit renfermées. Si la Gillet avoit eu deſſein de tenir les Lettres ſecrettes, elle n'auroit pas

révélé indignement à ſon mari les confidences qu'elle ſuppoſe que la Dame de Belloy lui avoit faites de ſon commerce avec le ſieur Berard. La facilité avec laquelle il eſt prouvé qu'elle a fait les confidences, conſtate qu'elle a dû à bien plus forte raiſon remettre les Lettres ſans beaucoup de réſiſtance.

Mais eſt-il vraiſemblable que la Gillet eût remis les Lettres dont il s'agit, ou eût conſenti, en les ſuppoſant myſterieuſes, qu'elles paſſaſſent entre les mains de celui qui auroit dû le dernier en avoir connoiſſance, ſi ce n'eût pas été l'effet d'une convention arrêtée entre le ſieur de Belloy & la Gillet ; ſi même le ſieur de Belloy ne ſe fût pas, dans le principe, ſervi de cette femme perfide pour ſurprendre à la facilité de la ſienne des écrits qu'il pût qualifier de preuves litterales dans l'accuſation qu'il projettoit ?

Que de circonſtances autoriſent les juſtes ſoupçons, ou plutôt confirment la preuve de cette odieuſe machination! 1°. C'eſt le ſieur de Belloy qui a introduit la Gillet chez ſa femme, & qui les a liés d'amitié enſemble un an avant le ſcandale de ſes plaintes. Ce fait eſt prouvé par la dépoſition de la Gillet. 2°. Dans ce tems-là même la Gillet lui étoit tellement affidée, qu'il eſt de notorieté qu'il lui avoit fait quitter ſon mari pour venir habiter différens appartemens qu'il lui avoit loués d'abord à Chaillot, enſuite dans le Fauxbourg Saint Honoré, où il lui fourniſſoit tous les beſoins de la vie. 3°. Leur intimité étoit même ſi grande & leurs liaiſons ſi publiques & ſi familieres que le ſieur de Belloy l'attiroit preſque tous les jours à la table de l'Abbé de Roquepine, pendant qu'il en avoit exclu ſa propre femme.

A-t'on peine à croire après cela, que dans le deſſein de

de favoriser la passion d'un homme qu'elle avoit tant d'intérêt de ménager, la Gillet ait cherché à en imposer à la Dame de Belloy par les dehors de l'affection ; que sous prétexte de calmer ses ennuis, elle l'ait invitée à entretenir un commerce de Lettres avec elle ; qu'elle lui ait remis à cet effet les Lettres Péruvienes dont il est parlé dans une des Lettres de la Dame de Belloy, pour échauffer son imagination ; qu'elle ait flatté son amour propre en la félicitant sur son stile ; enfin qu'elle l'ait excitée à écrire avec plus de vivacité, d'enjouement & de liberté, en lui en donnant elle-même l'exemple ?

Toutes ces manœuvres sont abominables, sans doute, mais elles sont naturelles à supposer dans un pareil sujet ; & l'on ne peut s'empêcher de convenir de la surprise & de la trahison, quand on voit la Gillet redemander ses Lettres ; prendre la précaution de les brûler ; *dire faussement à la Dame de Belloy* qu'elle trahissoit, qu'elle avoit brûlé les siennes, tandis qu'elle les avoit fait passer entre les mains du mari, & qu'elle se réservoit le droit d'en développer le sens énigmatique & indifférent, par des interprétations détestables & calomnieuses.

Il y a bien de l'indignité dans ce procedé, & l'on ne peut nier que le complot ne s'y montre à découvert. Mais ceux qui l'ont tramé peuvent-ils se flatter d'en recueillir le fruit? *S'il y a de l'injustice en général* à montrer au grand jour, & à tirer avantage de Lettres écrites à un tiers, & destinées à rester dans le secret ; s'il est de principe que quelque chose que contiennent de telles Lettres, on ne doit pas y avoir égard ; cette maxime reçoit à plus forte raison son application quand il est prouvé qu'elles ne doivent

leur existance qu'aux manœuvres d'un mari coupable qui avoit intérêt de se les procurer pour en abuser contre une femme fidelle.

On peut dire de la Lettre écrite au sieur Bérard la même chose que de celles écrites à la Gillet. Le besoin qu'on avoit de cette Lettre pour pouvoir interpréter méchament les fictions employées dans les autres, a fait jouer au sieur de Belloy & à ses Complices, tous les ressorts dont ils étoient capables pour la surprendre. La Gillet en effet a attendu que la Dame de Belloy fût dans ses plus fortes vapeurs ; elle a cherché même à y donner occasion en représentant vivement à l'Accusée les indignes traitemens de son mari ; elle l'a excitée alors à écrire au sieur Berard d'une maniere pressante de venir la consoler ; elle a dicté elle-même la plus grande partie de la Lettre ; elle y a fait employer des expressions peu mesurées ; & sans donner à la Dame de Belloy le tems de la relire, de la signer, de la datter, ni d'y mettre une adresse, elle l'a fait porter sur le champ au sieur de Belloy, au lieu de l'envoyer au sieur Berard. Se peut-il un plus grand trait de noirceur ?

On dira peut-être que la Dame de Belloy n'a pas de preuve de ces faits ; mais ne sont-ils pas suffisamment démontrés, & autant qu'ils peuvent l'être, par l'état de la Lettre qui est en effet telle qu'on vient de la dépeindre ; par la certitude du fait que cette Lettre n'a point été portée au sieur Berard, mais au sieur de Belloy ; par la supposition ridicule que fait le sieur de Belloy pour sauver l'indignité de la Gillet & la sienne propre, en disant qu'il a arraché cette Lettre des mains de Louison Moulet à huit heures du matin, à la porte du sieur Berard, & à l'instant qu'elle alloit

lui être remise ; enfin par la fausse allégation de l'Accusateur qui prétend que la Gillet étoit alors à Chaillot, pendant qu'il est certain qu'elle a passé le Carême entier chez la Dame de Belloy ; qu'elle y étoit encore la surveille de la plainte, & qu'elle convient elle-même avoir été présente à la rédaction de la Lettre, en disant dans son récolement en avoir brûlé le brouillon. * En faut-il davantage pour découvrir la manœuvre du sieur de Belloy & de ses adhérans?

* *Cette lettre* n'a jamais eu de brouillon, elle étoit un brouillon elle-même, que la Dame de Belloy vouloit qui fût brûlé, & que la Gillet, qui avoit ses desseins, a fait partir malgré elle.

Après tout, la Dame de Belloy a peu d'intérêt à désavouer ce que contiennent les Lettres qu'on lui oppose; elles sont trop étrangeres à l'objet des plaintes de son mari pour qu'elles puissent jamais être regardées comme des piéces de conviction contr'elle. Qu'on les lise avec attention, qu'on les analyse avec soin, on n'y trouvera que des choses indifférentes qui sont, de tems en tems, parsemées de plaisanteries & de fictions puisées dans les Lettres Péruviennes dont elle se faisoit un plaisir d'imiter les expressions & les tours, & où elle avoit pris les noms romanesques d'*Aza*, de *Zilia* & de *Déterville* qu'elle employoit. La Dame de Belloy annonce elle-même dans sa sixiéme Lettre l'esprit dans lequel elle les écrivoit toutes : *Je souhaite*, y dit-elle, *que mes folies dissipent un peu votre mélancolie.* Ce ne sont en effet que des folies dont assurément personne ne peut être scandalisé.

Si l'on en croit cependant le commentaire injurieux du sieur de Belloy, le crime s'y montre de toutes parts, & tout y annonce que c'est avec le sieur Berard qu'il a été commis. Quel aveuglement, quelle démence ! Le sieur Berard est-il seulement nommé dans aucun endroit? Non. Mais il est désigné, dit-on, sous la dénomination d'*Aza*; & sur quel fondement ose-t-on

l'attester ainsi? Est-ce sur le témoignage de la Gillet? Elle ne mérite aucune confiance, le personnage qu'elle a joué la rend trop suspecte & trop odieuse pour qu'elle puisse être écoutée. D'ailleurs le seul refus qu'elle a fait de représenter ses Lettres, qui donneroient l'explication de celles de la Dame de Belloy, empêche d'ajouter foi à ce qu'elle peut dire; enfin son témoignage est unique, & la dénégation de la Dame de Belloy suffit pour l'écarter.

Au surplus, quand on iroit jusqu'à supposer, pour prendre l'affaire sous tous ses points de vûe, que sous le nom d'*Aza* la D^e^. deBelloy eût entendu parler du S^r^. Berard, on demandera à l'Accusateur en quel endroit des lettres il paroît que la D^e^. deBelloy ait avoué avoir commis avec cet Aza le crime qu'on lui impute. On lui défie de l'indiquer, ni rien qui y ait rapport; rien même qui puisse prouver clairement qu'elle eût de l'amour pour Aza, & qu'Aza la payât de retour. Ce qu'elle semble dire de plus vif, se trouve dans cette phrase: *Croirez-vous, mon cher cœur*, (la Gillet) *non, vous ne pourrez le croire, que le jour qui devoit couronner ma victoire dans la fête que j'ai donnée à Aza, il m'a donné le coup de la mort par les traits les plus sensibles de sa perfide infidelité; les traits qu'il m'a lancés ont percé mon cœur au point que je n'en reviendrai jamais; il n'a que trop mérité que je l'oublie &c.* Et dans un autre endroit, *j'ai un véritable regret d'avoir formé pour lui* (Aza) *la moindre de ces pensées dont il n'est pas digne.* Est-ce-là le langage du crime? N'est-ce pas plutôt une vraye fiction de Roman, un véritable jeu de l'esprit & de l'imagination, qui, quand il supposeroit un attachement dans la personne qui écrit, supposeroit aussi un manque de retour de la part du sujet dont on parle?

Après tout, il ne faut faire aucune attention aux expressions dont la Dame de Belloy se sert ; quelque vives, quelque emportées qu'elles paroissent, elles ne prouvent autre chose que la pétulence naturelle, & l'entousiasme de son génie. On peut s'en convaincre par l'attachement excessif qu'elle témoigne à la Gillet elle-même, en termes beaucoup plus forts & plus énergiques que ceux qu'elle employe en parlant *d'Aza*. Elle lui dit entr'autres choses dans le cours de ses Lettres : *La tendresse de votre cœur m'enchante ; je vous embrasse du plus tendre de mon cœur. Je voudrois déja vous tenir. Je jure de vous être attachée tant que je respirerai. Je vous aime sincerement. J'ai baisé tendrement les deux Nouvellistes qui m'ont apporté de vos nouvelles. Votre absence, mon cher cœur, rend des jours de joye pour moi pleins d'amertume. Je souffre infiniment de votre absence ; songez à revenir promptement pour recevoir mes tendres embrassemens, comme le gage de la foi & de la fidelité que je vous ai vouées.* Un langage si affectueux tenu à une femme qu'elle sçavoit être beaucoup plus l'amie de son mari que la sienne, fait la justification la plus complette de la Dame de Belloy, & doit faire regarder tout ce qu'elle dit en parlant *d'Aza*, & même les dernieres phrases de la Lettre prétendue écrite au sieur Berard, comme absolument sans conséquence.

Mais, c'est trop s'embarasser de la discussion des Lettres. L'état dans lequel elles sont représentées suffit seul pour les faire rejetter. Le sieur de Belloy a jugé à propos, avant de les produire, de les couper, de les tronquer & de les défigurer, & l'on sent bien que ce n'est pas sans dessein ; & comme il y a lieu de penser que la partie qu'il en a supprimée auroit donné l'intelligence du reste, & qu'il ne l'a fait que pour ôter

à sa femme les moyens de se justifier, il n'est pas juste qu'il puisse jouir du privilege d'interpréter à son gré la portion qu'il en donne.

Au reste, on doit convenir que ce n'est pas par des Lettres qu'on peut établir l'adultere, encore moins *lorsqu'elles ne sont émanées que de l'un des Accusés*, qu'elles sont écrites à un tiers, & qu'elles n'annoncent aucun retour de la part de celui qu'on suppose être le complice du crime. L'adultere est le crime de *deux, il n'y a de véritables* preuves en cette matiere, selon tous les Auteurs & la droite raison, que celles qui frapent également contre les deux personnes que l'on accuse. On peut même *dire*, à parler exactement, qu'il n'y a de preuves admissibles que les preuves physiques. Ainsi des Lettres telles qu'on en présente, incapables de prouver l'adultere, ni de le faire seulement présumer, ne sont propres qu'à exciter l'indignation contre le mari insensé qui s'est assez peu respecté lui-même pour en faire le plus injuste & le plus odieux commentaire.

Examen des prétendues preuves DE AUDITU.

Pour que le sieur de Belloy pût se flatter d'avoir des preuves de ce genre, qui cependant ne seroient pas capables encore d'opérer seules la preuve du crime d'adultere, il faudroit que quelques-uns de ses Témoins eussent déposé avoir entendu les Accusés s'entretenir l'un avec l'autre ouvertement du commerce criminel qu'on leur impute. Or, les informations ne contenant rien de semblable, on n'a point à combattre des preuves *de auditu* proprement dites.

Deux femmes seulement, la Gillet & la Durier, prétendent que la Dame de Belloy leur a fait confi-

dence, à chacune en particulier, des liaisons intimes & de l'intrigue secrette qu'elle entretenoit avec le S^r. Berard. Pour peu qu'on donne d'attention à la nature de ces confidences privées, on doit bien sentir qu'elles ne peuvent pas être d'un grand poids : aussi ne sera-t-on pas embarassé de faire voir dans un instant qu'elles sont absolument insuffisantes dans le Droit pour operer la moindre preuve du crime ; mais pour détruire jusqu'aux plus legers soupçons, que de tels aveux pourroient laisser dans les esprits, il est bon de proposer les reproches qui s'élevent contre les Témoins qui en déposent, & de montrer la fausseté, la turpitude & l'indignité de leur témoignage.

On a déja vû à l'égard de la Gillet à quel point elle est dans les intérêts du sieur de Belloy, ce qu'elle a fait pour lui, & ce qu'il a fait pour elle. On ne doit donc pas balancer à rejetter sa déposition. Ce qui ne doit pas peu y contribuer, c'est *son affinité* avec l'Accusateur, soit avant, soit depuis la plainte ; les manœuvres qu'elle a pratiquées pour avoir les Lettres ; la perfidie qui les lui a fait remettre à celui qui vouloit en abuser ; enfin l'alliance spirituelle qu'elle a contractée avec le sieur de Belloy en le choisissant pour présenter un de ses enfans au Baptême en 1747. *

* *Le reproche tiré de la compaternité est péremptoire. On l'a établi dans une Consultation du 16 Mars 1752. On y reviendra en discutant la déposition de Gillet.*

Les reproches contre la Durier ne sont pas moins puissans. Cette fille est cousine germaine de l'Accusée, & elle ne s'est portée à déposer contr'elle que par un vil & sordide intérêt. Le sieur de Belloy lui a fait entendre que sa femme ne pourroit pas survivre à ses malheurs, & qu'elle périroit en prison. Il lui a fait envisager que quoique plus âgée que sa parente, elle se trouveroit son héritiere. Il lui a remis une copie de

ſon contrat de mariage, que cette fille a avoué dans la confrontation avoir portée à M^e. Buſſard, homme habile dans la connoiſſance des Loix, pour le conſulter ſur ce qu'elle pouvoit eſpérer de recueillir après la mort de la Dame de Belloy ſa parente. En faut-il davantage pour rendre ſuſpect & reprochable le témoignage de cette fille, qui d'ailleurs n'a aucun bien ; que la Dame de Belloy avoit retirée par charité chez elle ; avec laquelle le ſieur de Belloy n'a ceſſé d'être d'intelligence avant, comme depuis la plainte ; *qu'il* a fait nommer Gardienne des ſcellés, & qui eſt convenue dans ſa confrontation avoir mangé avec le ſieur de Belloy chez l'Abbé de Roquepine le tiers du tems qu'a duré ſa garde ?

Examinons maintenant la dépoſition de la Durier & celle de la Gillet, elles portent un caractere de fauſſeté & d'infamie dont tout le monde ſera frapé.

La Gillet prétend que s'étant trouvée intimement liée avec la Dame de Belloy au commencement de 1750 ; celle-ci lui avoua *qu'elle aimoit le ſieur Berard ; que depuis cinq ans elle étoit en commerce avec lui ; qu'ils vivoient enſemble comme mari & femme . . . . qu'ils ſe voyoient fréquemment, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre ; mais plus ſouvent chez le ſieur Berard, & toujours en ſe donnant des témoignages de leur amour par les dernieres faveurs qu'elle lui accordoit.*

La Durier ſoutient auſſi *que la Dame de Belloy lui a fait confidence de ſon commerce criminel avec le ſieur Berard, qu'elle lui a dit durer depuis long-tems, & n'entre au ſurplus dans aucun détail.*

Pour montrer la fauſſeté de ces dépoſitions, il ſuffit de les oppoſer à elles-mêmes, & à celles des neuf autres Témoins qui ont été entendus dans la premiere addition d'information. D'abord

D'abord s'il eût été vrai que la Dame de Belloy eût fait confidence à la Gillet & à la Durier du commerce illégitime, qu'il faut ſuppoſer pour un moment qu'elle entretenoit avec le ſieur Berard ; on doit convenir que ces confidences n'auroient eu d'autre objet de la part de l'Accuſée que de pouvoir parler & agir avec moins de gêne en préſence de ces prétendues Confidentes, & qu'ainſi elles auroient vû la Dame de Belloy & le ſieur Berard prendre enſemble de coupables libertés ; mais non, ni la Gillet, ni la Durier n'ont eu l'audace d'avancer aucun fait qui puiſſe faire croire que les Accuſés ayent jamais ſorti, ſous leurs yeux, des bornes étroites de la pudeur & de la décence. Loin même de les avoir jamais vûs ſe donner de ces marques de tendreſſe capables de faire naître le moindre ſoupçon, la Durier dit dans ſa dépoſition *ne s'être jamais apperçu de rien de ce qu'elle ſuppoſe qui ſe paſſoit entr'eux :* Et dans ſa confrontation, *qu'elle n'a jamais vû prendre d'autre liberté au Sr. Berard avec la De. de Belloy que de lui tenir la main un jour qu'elle a été ſaignée.* La Gillet convient elle-même à la confrontation *ne leur avoir jamais entendu tenir, ſoit à table ou ailleurs, de mauvais propos, & dit ſeulement avoir vû des ſerremens de mains.* Mais comme il n'eſt point à préſumer que la Dame de Belloy ſe fût gênée à ce point en préſence de deux femmes qu'elle auroit choiſies pour Confidentes, il faut dire que les confidences ſont fauſſes & ſuppoſées.

D'ailleurs il n'y a point eu de confidences, s'il n'y a point eu de commerce. Or, tout indique au Procès que celui qu'on impute aux Accuſés eſt calomnieux ; que l'accuſation eſt la ſuite & l'effet d'un complot ; que les Témoins qu'on a fait entendre ſont re-



prochables, à toutes ſortes de titres : Donc, on ne doit point avoir égard aux dépoſitions prétendues *de auditu* : Donc, il faut rejetter le fait des prétendues confidences.

Et comment le témoignage de la Gillet & de la Durier ne ſeroit-il pas faux ſur le fait de ces prétendues confidences, lorſqu'il eſt démontré qu'il eſt faux ſur tous les autres points ? Ces deux femmes ſuppoſent & aſſurent avec une témérité capable d'en impoſer, que le ſieur Berard venoit *très-ſouvent* chez la Dame de Belloy, *qu'il y dinoit, y ſoupoit, ou venoit y paſſer l'après-diner ; qu'il y avoit une liaiſon très-particuliere entre la Dame de Belloy & lui ; que la Dame de Belloy leur avoit recommandé de les laiſſer ſeuls, & de ne paroître que quand elle ſonneroit ; enfin que tous les Domeſtiques en tenoient de mauvais diſcours;* & au contraire tous les Domeſtiques diſent dans leur dépoſition, que le ſieur Berard ne venoit que *très-rarement ; qu'il n'y venoit que quand il y étoit invité au ſujet de l'état fâcheux où la Dame de Belloy ſe trouvoit réduite dans l'accès de ſes vapeurs ; qu'eux-mêmes alloient l'en prier ; que le ſieur de Belloy a été quelquefois le prier lui même de venir tranquiliſer ſa femme; que quand il y venoit, les portes reſtoient toujours ouvertes ; qu'on n'ordonnoit point aux Domeſtiques de les fermer ; que le ſieur Berard ne mangeoit que très rarement chez la Dame de Belloy ; qu'il n'y ſoupoit qu'en compagnie; qu'il ſe retiroit de bonne heure ; en un mot qu'ils n'ont jamais rien vû ſe paſſer de mal entr'eux ni tenu aucuns mauvais diſcours à leur ſujet.* Les Témoins qui dépoſent de ces faits ne ſont pas ſuſpects ; c'eſt le ſieur de Belloy lui-même qui les a fait entendre, & comme ils démentent poſitivement les faits articulés par la Gillet & la Durier, on doit rejetter les dépoſi-

tions de ces deux Fauſſaires. Quiconque en impoſe ſur un chef, eſt réputé en impoſer ſur un autre, & n'eſt plus digne d'être crû.

Ce qui eſt bien propre encore à faire proſcrire le témoignage de ces deux impudentes, c'eſt l'effronterie avec laquelle elles s'énoncent, & l'infamie dont elles ſe couvrent elles-mêmes. La Gillet dit que *quand elle voyoit venir le ſieur Berard, elle ſe retiroit, par convention avec la Dame de Belloy; qu'elle les laiſſoit libres, & revenoit ſouper avec eux.* Elle laiſſe entrevoir qu'elle favoriſoit leur commerce, au point qu'elle s'informoit du nombre des faveurs qu'elle ſuppoſe que la D^e^. de Belloy avoit accordées au ſieur Berard, & que la Dame de Belloy le lui faiſoit comprendre *par des ſerremens de main.* Enfin elle donne à connoître que malgré l'intrigue de la Dame de Belloy, elle n'en étoit pas moins ſon amie, puiſqu'elle dit qu'elle couchoit chez elle, & alloit la trouver *dans ſon lit* pour s'entretenir avec elle de ſa paſſion.

La Durier de ſon côté a la hardieſſe de dire qu'*elle s'étoit apperçue de l'étroite intelligence qui étoit entre la Dame de Belloy & le ſieur Berard; mais que ne trouvant pas de ſituation pire que celle de Domeſtique,* ELLE AVOIT PASSÉ PAR-DESSUS SES SCRUPULES. Ces derniers mots diſent beaucoup de choſes, & ſuffiſent pour faire connoître ce que c'eſt que la Durier.

De quel œil après cela doit-on enviſager la dépoſition de cette fille & celle de la Gillet? Le crime dont elles s'avouent coupables ſeroit plus grand que celui dont elles prétendent que la Dame de Belloy leur a fait confidence: *lenocinii crimen gravius eſt adulterio.* Si ce qu'elles diſent étoit vrai, elles auroient joué le plus vil & le plus déteſtable de tous les rôles;

Lenones sunt viles personæ, & infames ipso jure; & leur témoignage ne pourroit point être crû : *Lenones & Mediatores non sunt boni Testes in probatione adulterii & copulæ carnalis.* D'ailleurs, & indépendamment de la fausseté & de la turpitude, il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas voir que la perfidie & l'interêt, la fureur & l'effronterie éclatent dans les dépositions dont il s'agit. Ces caracteres frapperont des Juges équitables, dont la gloire est de discerner le vrai d'avec le faux, l'innocent d'avec le coupable, & qui sont continuellement en garde contre les piéges de la calomnie & de l'imposture.

Après avoir ainsi démontré l'indignité & la fausseté des dépositions de la Gillet & de la Durier, il seroit inutile de dire que quand les confidences dont elles parlent seroient vrayes, elles ne formeroient point une preuve d'adultere ; toute personne instruite sentira que ces confidences prétendues sont étrangeres au sieur Berard, & qu'ainsi ne faisant pas preuve contre les deux Accusés, elles doivent être rejettées du Procès. Si les Auteurs les plus accrédités ont pensé que quand des Témoins diroient qu'un homme & une femme accusés d'adultere, ont fait gloire de leur crime & l'ont avoué en leur présence, leur déposition ne feroit point une preuve suffisante pour prononcer une condamnation : *carnalis copula non probatur ex confessione extrajudiciali viri & mulieris.* Sanch. *de Matr.* L. 10, n°. 48 : à plus forte raison ne doit-on donner aucune attention aux confidences que deux femmes convaincues de mensonge & d'infamie, prétendent leur avoir été faites seulement par l'épouse accusée.

Le sieur de Belloy n'a jamais dû penser que de telles confidences pussent lui procurer le succès de ses Plain-

tes. Il eſt plus que vraiſemblable qu'il n'a engagé la Gillet & la Durier à en dépoſer, que pour accumuler des témoignages de toute eſpece contre ſa femme; mais il paroît ſe confier beaucoup dans la dépoſition des Témoins *de viſu*: Témoins vils, Témoins mépriſables, bien dignes en effet d'être aſſociés à ſon exécrable complot, & d'y jouer le principal perſonnage; heureuſement il eſt facile à la Dame de Belloy de les confondre, elle n'eſt embarraſſée que dans le choix des Moyens.

Examen des prétendues Preuves DE VISU.

Pour dépoſer *de viſu* dans une accuſation d'adultere auſſi calomnieuſement intentée que celle dont il s'agit, il falloit deux hommes hardis, ſenſibles à l'intérêt, familiariſés avec le crime, faciles à corrompre, propres à entrer dans un complot, capables de ſe livrer ſans remords à l'impoſture, & de la ſoutenir ſans pudeur; le ſieur de Belloy a trouvé dans Gillet & Farcy au-delà de ce qu'il pouvoit deſirer.

On ne s'étendra pas autant qu'on le pourroit ſur les reproches qu'on eſt en état de faire contre ces deux Témoins, ils ſont ſuffiſamment établis au Procès; on obſervera ſeulement que ce ſont des gens de néant, des gens de mauvaiſe foi & de mauvais renom. Gillet eſt l'Architecte du ſieur de Belloy, ſon ami & ſon confident, la maniere dont il s'eſt prêté à ſes vûes le prouve aſſez. Il eſt réduit d'ailleurs à la plus grande indigence, puiſque lui & ſa femme ſont convenus dans la confrontation avoir emprunté les ſommes les plus modiques de la Dame de Belloy, pour payer les mois de leurs enfans. Tout annonce de plus dans ſa

dépoſition, ſon inimitié pour l'Accuſée. Enfin il a donné des preuves de baſſeſſe & d'infamie, en conſentant que ſa femme demeurât ſéparément de lui, & qu'elle fût logée, nourrie & entretenue aux dépens du ſieur de Belloy.

Au nombre des reproches propoſés contre Gillet & ſa femme, il en eſt un ſur lequel on ne ſçauroit s'empêcher d'inſiſter : c'eſt la compaternité.

Il eſt prouvé par un Extrait tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de S. Merry, que le 31 Août 1747 le ſieur de *Belloy a préſenté* au Baptême un enfant de Gillet & ſa femme : aſſurément rien ne prouve mieux l'intimité qui regne entre l'Accuſateur & ces deux Témoins, & d'ailleurs l'alliance ſpirituelle qui en réſulte, eſt contre ceux-ci un moyen de reproche invincible. C'eſt ce qui a été ſolidement établi dans une Conſultation du 16 Mars 1752, dont la déciſion eſt fondée ſur le texte des Loix ; ſur la diſpoſition des Ordonnances de 1667 & 1670 ; ſur le témoignage des Commentateurs, le ſentiment des meilleurs Criminaliſtes, des Auteurs *les plus accrédités*, & enfin ſur la Juriſprudence conſtante des Arrêts.

On n'entrera point ici dans la diſcuſſion de toutes *ces autorités*, on rappellera ſeulement une diſtinction qu'il faut néceſſairement faire, & qui fait connoître de plus en plus combien le reproche dont il s'agit eſt fondé. Si le ſieur de Belloy avoit choiſi Gillet ou ſa femme pour préſenter un de ſes enfans au Baptême, ils ne ſeroient peut-être pas reprochables pour cela, parce que, comme diſent les Auteurs cités dans la Conſultation, *ils n'auroient pu civilement refuſer l'honneur qu'on leur auroit fait*, & que préſenter l'enfant d'autrui au Baptême, n'eſt pas une preuve d'une grande

affection envers celui à qui il appartient ; mais c'eſt Gillet & ſa femme qui ont choiſi le ſieur de Belloy pour parain de leur enfant, & leur témoignage doit être proſcrit par cette raiſon ; le choix qu'ils ont fait de lui prouve qu'ils lui ſont intimement attachés ; qu'ils le regardent comme un Protecteur, un Bienfaiteur, dont ils dépendent, dont ils eſperent des ſecours, & à qui ils ſont entierement dévoués. Ce reproche a même cela de particulier qu'*il fortifie* tous les autres, & qu'il en aſſure la vérité & la légitimité.

Si Gillet eſt reprochable, Farcy doit l'être par la même raiſon. Farcy, bâtard de ſon propre aveu, eſt l'ami intime de Gillet ; c'eſt Gillet qui en a donné la connoiſſance au ſieur de Belloy, & qui l'a produit pour dépoſer du même fait que lui. Il eſt prouvé au Procès que toutes les fois que Farcy vient à Paris, il loge & prend ſes repas chez Gillet, & qu'il y a encore mangé & couché la veille de ſa confrontation. C'eſt un homme ſans aveu, ſans état, qui habite ordinairement à la Campagne ; qui s'eſt donné fauſſement la qualité de Bourgeois de Paris, & qui n'a ſubſiſté dans cette Ville, pendant l'inſtruction du Procès, que par les ſecours que le ſieur de Belloy lui a procurés.

Écoutons maintenant Gillet & Farcy dans leurs dépoſitions, recollemens & confrontations ; ils vont y vérifier eux-mêmes tout ce qu'on vient d'annoncer ſur leur compte.

Gillet, après avoir exageré les ſoupçons qu'il dit avoir conçus ſur la conduite de la D^e^.de Belloy & de ſa propre femme, après avoir préparé avec art le plus infâme récit, en faiſant préceder des faits qui ſembleroient en aſſurer la vérité, & qui ſe trouvent heureu-

ſement démentis par le langage de tous les autres Témoins, rend compte enfin d'un fait dont il prétend avoir été Témoin oculaire, & voici comment il s'en explique :

„ Il dépoſe que vers la mi-Octobre 1751, faiſant » travailler à un petit bâtiment, preſque vis-à-vis la » Dame de Belloy, étant allé voir les travaux qu'il » faiſoit faire, accompagné du nommé *Farcy*, l'un de » ſes *amis*, ils avoient, après les ordres donnés, monté » chez la Dame de Belloy, *pour y voir la femme de lui* » *Dépoſant, qui devoit y être ;* que lui Dépoſant ayant » trouvé *la clef à la porte*, quoique fermée *à double* » *tour*, ils étoient entrés, après avoir ouvert *une porte* » *battante en dedans ;* qu'une fois entrés ils avoient en- » tendu *parler & rire* dans la chambre d'enſuite, qui » étoit la chambre à coucher de la Dame de Belloy, » dont la porte étoit fermée, & *la clef néanmoins à la* » *ſerrure ;* qu'ayant entendu une voix d'homme, & » n'ayant point reconnu celle de ſa femme, la curio- » ſité l'avoit porté à ne point faire de bruit, afin d'é- » couter, même de voir ce qui ſe diſoit & ſe faiſoit ; „ qu'ayant voulu regarder par la ſerrure, l'entrée s'eſt „ trouvée bouchée en dedans ; mais qu'ayant cherché „ quelqu'ouverture, il en avoit remarqué une *aſſez* „ *grande* au panneau d'enbas de ladite porte, par le „ défaut du bois qui étoit *éclaté* en cet endroit ; que „ s'étant baiſſé, & ayant dirigé ſa vûe par cette ou- „ verture, il a vû la Dame de Belloy renverſée ſur ſa „ bergere, entre la cheminée & l'une des fenêtres ſur „ le jardin, qui étoit aux priſes, autant qu'on le peut „ être, avec un homme vêtu en ſoutane, qu'il a re- „ connu pour être le ſieur Berard . . . . qu'il a re- „ marqué . . . . que ce coup d'œil l'a fait rire ; qu'il

„ en

„ en a voulu regaler le ſieur Farcy avec qui il étoit,
„ pourquoi il s'eſt retiré doucement, & lui a fait ſigne
„ d'approcher; ce qu'ayant fait, il a vû la même
„ choſe; qu'alors convaincu, à n'en point douter, de la
„ mauvaiſe conduite de la Dame de Belloy, & de ſon
„ commerce avec le ſieur Berard; & ne voulant point
„ ſe mêler dans une choſe à laquelle il n'avoit aucun
„ interêt perſonnel, il s'eſt retiré avec le ſieur Farcy,
„ à qui il a recommandé le ſecret, *tant pour l'honneur*
„ du mari de la D^e^. de Belloy, *que pour les vûes qu'il ſe*
„ *propoſoit de découvrir, ſi ſa femme n'y étoit pas de moitié.*

Farcy de ſon côté dépoſe „ que dans le mois d'Oc-
„ tobre, étant allé dans le Fauxbourg S. Honoré, où
„ Gillet avoit de l'ouvrage, ils monterent chez la
„ Dame de Belloy, où ils comptoient trouver la fem-
„ me dudit Gillet. Qu'ayant trouvé *la clef à la porte*
„ qui étoit fermée *à double tour*, ils entrerent. Que
„ *Gillet s'avança vers la porte de la chambre attenant;*
„ qu'entendant parler à *demi-voix* dans cette cham-
„ bre, Gillet lui fit ſigne de ne pas faire de bruit. Que
„ Gillet regarda à travers la porte par l'ouverture qui
„ ſe trouve au panneau d'en-bas; qu'un moment après
„ il fit ſigne à lui Farcy d'y venir regarder. Qu'il re-
„ garda en effet, & vit la Dame de Belloy enfoncée
„ dans ſa bergere, au fond de l'appartement à droite,
„ entre la cheminée & une croiſée ſur le Jardin. Qu'elle
„ avoit .... & au-devant d'elle un homme vêtu en
„ ſoutanne *qui ſe retiroit.*

Que de réflexions ſe préſentent à la vuë de ces horribles dépoſitions!

D'abord le ſieur de Belloy a beau vouloir écarter l'idée d'un complot, toutes les circonſtances de cette malheureuſe affaire en annoncent un, & le prouvent

malgré toutes les précautions qu'il a prises pour le cacher.

Pourquoi, par exemple, le ſieur de Belloy, qui dans sa Plainte n'articule aucun fait particulier d'adultere dont il diſe avoir eu connoiſſance; qui déclare au contraire (page 21 de ſon premier Mémoire) n'avoir été inſtruit de ce que *Gillet & Farcy* prétendent avoir vû que *depuis les informations*, a-t-il cependant commencé par faire entendre ces mêmes *Gillet & Farcy*? S'il eût procedé de bonne foi, n'étoit-il pas *plus ſensé, plus raiſonnable*, plus naturel, de faire entendre Monſieur & Madame de la Chapelle, qui ſont Propriétaires de la maiſon où demeuroit la Dame de *Belloy*, & qui ſont reconnus pour gens d'honneur, incapables de trahir la vérité; de faire aſſigner les Domeſtiques de la Dame de Belloy, & ceux qui vivoient avec elle & la voyoient tous les jours, plutôt que d'avoir recours à des gens comme Gillet, que la Dame de Belloy ne voyoit que de tems en tems, & qui demeuroit dans un quartier très-éloigné du ſien *; comme Farcy, qui n'avoit vû la Dame de Belloy que deux ou trois fois dans ſa vie, qui n'étoit jamais venu chez elle, & qui n'avoit jamais vû ni connu le ſieur Berard? N'eſt-il pas évident, quoiqu'en puiſſe dire l'Accuſateur, que ces deux Témoins étoient ſes complices, qu'il étoit ſûr de leur dépoſition avant de les faire entendre, & qu'il auroit craint que d'autres qu'eux, loin de dépoſer contre ſa femme, n'euſſent rendu d'elle des témoignages avantageux qui auroient fait voir la calomnie de la Plainte, & auroient operé l'entiere juſtification des Accuſés?

* Gillet s'eſt dit, dans ſa dépoſition, demeurant ruë du Roule.

L'objet du ſieur de Belloy, on le voit bien, étoit d'obtenir un Décret de priſe de corps contre ſa femme

& le ſieur Berard, & c'eſt dans cette vûe qu'il a fait d'abord dépoſer des gens à lui, & avec leſquels il étoit convenu de ſes faits; leurs dépoſitions étoient ſûrement rédigées avant que la Plainte fût rendue; on le reconnoît facilement à leur élégance, à leur longueur, aux détails particuliers qu'elles renferment, à leur uniformité, au rapport qu'elles ont avec la Plainte & avec les dépoſitions de la Gillet, de la Durier & de Louiſon Moulet, qui jouoient auſſi leur perſonnage dans cette abominable conſpiration. Qu'on liſe ces cinq dépoſitions avec ſoin, on y trouvera le même ſtile, les mêmes tours, les mêmes expreſſions, les mêmes fauſſetés, le même artifice, la même inimitié, la même fureur; & l'on en conclura ſans peine qu'elles partent de la même main, & ne peuvent avoir été rédigées que dans les plus coupables intentions.

Et de quelle indignation n'eſt-on pas ſaiſi, quand on vient à comparer ces dépoſitions avec celles des huit Témoins de l'Addition d'information? Autant les unes ſont étudiées, fauſſes & artificieuſes: autant les autres ſont vraies, ſimples & naturelles; les premieres annoncent les crimes les plus horribles, l'adultere, le ſacrilege, l'inceſte, le poiſon & l'aſſaſſinat: les autres ne contiennent que de bons témoignages, & ne laiſſent pas même entrevoir les moindres ſuſpicions. Celles-ci cependant ſont en plus grand nombre, & faites par des gens qui doivent être réputés plus inſtruits, puiſque ce ſont pour la plupart des Domeſtiques de la Dame de Belloy & du ſieur Berard, des gens en un mot qui les approchant de plus près, n'auroient pas ignoré les crimes qu'on leur impute, s'ils s'en fuſſent véritablement rendus coupables.

A ces moyens généraux qui emportent la réfutation

& la destruction totale des cinq dépositions à charge, ajoutons les réflexions particulieres que fournissent les dépositions de Gillet & Farcy, & faisons voir qu'elles blessent en tout point la vérité & la vraisemblance.

1°. Pour que Gillet & Farcy eussent pu être Témoins, dans le courant du mois d'Octobre 1750, des faits dont ils rendent compte, il faudroit que Farcy eût alors été à Paris, & il est certain qu'il n'y étoit pas; il fait sa résidence ordinaire à Saint Vrain, à dix lieues de Paris, & l'on auroit cent témoignages, s'il étoit nécessaire, qui constateroient qu'il a passé à S. *Vrain* le mois d'Octobre tout entier, & une partie du mois de Novembre. La Dame de Belloy a articulé cet *alibi* dans sa Requête en Plainte du mois de Mars dernier, & elle est en état d'en faire la preuve.

2°. Quand on supposeroit que Farcy étoit à Paris, que seroit-il venu faire à l'extrêmité du Fauxbourg S. Honoré, quartier très-éloigné de celui qu'il habitoit, & cela à la fin du mois d'Octobre, *sur la fin de la journée?* Le hazard ne produit pas des évenemens aussi extraordinaires, à moins qu'on ne dise que la bonne fortune de Farcy l'avoit conduit chez la Dame de Belloy, pour la premiere fois de sa vie, dans un moment unique qui le mettoit à portée de servir le sieur de Belloy selon son gré, & de mériter les secours que l'Accusateur lui a procurés dans sa misere.

3°. A quel dessein après tout Farcy seroit-il venu chez la Dame de Belloy? Il n'avoit aucune affaire à démêler avec elle, & jamais il n'étoit venu la voir. Aussi quand il a été interpellé, lors de la confrontation, de dire ce qu'il venoit faire chez l'Accusée, cette interpellation est demeurée sans réponse.

4°. Gillet & Farcy disent que *la clef étoit à la porte.* Est-il à présumer que la Dame de Belloy âgée de quarante-deux ans, & le sieur Berard, premier Vicaire d'une Paroisse considérable, ayant dessein de se livrer au crime, n'eussent pas pris les moindres précautions pour n'être pas découverts ? Ce fait d'ailleurs ne s'accorde pas avec l'énoncé de la Plainte, qui porte que quand le sieur Berard venoit voir la Dame de Belloy, on faisoit *retirer les clefs.*

5°. Gillet & Farcy ajoutent que *la porte étoit fermée à double tour ;* mais ce fait décele leur imposture. Aucun des Domestiques de la Dame de Belloy ne dépose avoir jamais eu ordre de fermer ainsi la porte à double tour, quand elle étoit avec le sieur Berard ; d'ailleurs ç'auroit été une précaution inutile, qui n'auroit pas empêché qu'ils ne pussent être surpris, même par le sieur de Belloy, qui pouvoit entrer par une autre porte qui donne dans l'appartement de sa femme, & dont il avoit la clef.

6°. Si la porte dont parlent nos deux Imposteurs eût été fermée à double tour, comme ils le supposent, il est à présumer que les Accusés l'auroient entendu ouvrir, & ne seroient pas restés dans la situation où on les dépeint ; l'ouverture de cette porte qui ferme à deux pênes & demi, devoit faire beaucoup de bruit, étant faite surtout par un homme qui ne devoit point prendre de précaution. D'ailleurs cette porte étoit couverte par une porte battante fermant en dedans avec un loquet, qui fait aussi beaucoup de bruit en s'ouvrant, comme en se fermant. Or on demande, seroit-il possible que des gens que l'on place dans la premiere piéce après une anti-chambre fort petite, & que l'on doit supposer inquiets & attentifs, n'eussent

rien entendu de tout cela, & ne se fussent pas remis dans un état décent & honnête ?

7°. Tout est important dans des dépositions semblables à celles dont il s'agit, & l'on ne sçauroit donner trop d'attention aux différences qui s'y trouvent. Gillet dit qu'*il a entendu parler & rire ;* qu'*il a entendu une voix d'homme* ; il annonce même que c'est ce qui lui a donné la curiosité d'écouter ce qui se disoit, & de regarder ce qui se faisoit : Farcy au contraire dit simplement qu'*il a entendu parler à demi-voix*. On doit même observer que *le rire* n'étoit nullement compatible avec le personnage qu'on fait joüer aux Accusés.

8°. *Gillet & Farcy disent* que la clef étoit aussi à la porte de la chambre à coucher de la Dame de Belloy ; mais est-il probable que Gillet étant monté chez le sieur de Belloy pour y voir sa femme qui, dit-il, *devoit y être* ; étant entré dans la premiere piéce ; ayant entendu *rire & parler* dans la seconde, & ayant trouvé la clef à la porte, ne fût point entré au même instant pour remplir l'objet pour lequel il étoit venu ?

9°. S'il eût été vrai que Gillet eût, ce qui est contre toute vraisemblance, cherché une ouverture pour voir ce qui se passoit, & eût apperçu la Dame de Belloy dans la situation d'une femme adultere, n'est-il pas à présumer que, jaloux & soupçonneux comme il se dépeint lui-même, & persuadé, comme il le dit dans sa déposition, que sa femme *devoit être chez la Dame de Belloy,* au lieu de se retirer, comme il dit qu'il a fait, il seroit entré précipitamment pour éclaircir ses soupçons ? Il devoit le faire avec d'autant plus de raison, que le trou à travers lequel il dit avoir regardé, ne lui laissoit voir qu'une partie de la chambre ;

qu'il pouvoit croire que sa femme étoit dans l'autre, ou dans le cabinet voisin, &, pour se servir des expressions de Gillet, qu'*elle pouvoit être de moitié dans la partie.*

10°. Comment est-il possible d'ailleurs que Gillet ait pu appercevoir une fente à la porte de la chambre à coucher de la Dame de Belloy? En accordant, autant qu'on le peut faire, les dépositions, recollemens & confrontations de Gillet & Farcy, on doit fixer l'époque de leur prétendue spéculation au 25 Octobre, entre cinq & six heures du soir; mais croira-t-on jamais qu'à pareil jour & heure Gillet ait pu voir une fente causée, comme il le prétend, par le déjet du bois? Cette supposition de sa part est d'autant plus absurde, que l'anti-chambre où est cette porte est beaucoup plus longue que large, & qu'elle n'est éclairée que par une seule croisée au Nord. On ne peut pas dire *que les fenêtres de la chambre à coucher jettoient de la clarté sur cette prétendue fente*; à six heures du soir au mois d'Octobre, il n'y a pas assez de clarté pour pouvoir appercevoir une fente par ce moyen; & cela étoit d'autant moins possible dans l'espece, que Gillet dit dans sa confrontation que *les fenêtres* de la chambre à coucher de la Dame de Belloy *étoient fermées, & les rideaux tirés*. Il faut ajouter qu'il seroit bien étonnant que Gillet eût remarqué en pareilles circonstances, une fente qu'aucun des Domestiques de la Dame de Belloy n'avoit apperçue en plein jour *.

11°. Ce qui mérite une singuliere attention, c'est que Farcy, qui n'avoit jamais vû le sieur Berard; qui dit n'avoir regardé qu'un moment & à travers une fente; qui convient n'avoir vû les Accusés que de

* On aura occasion de rappeller dans la suite, ce que les Domestiques de la Dame de Belloy ont déclaré à ce sujet dans leurs confrontations.

profil, à ſix heures du ſoir, à la fin du mois d'Octobre, prétend cependant avoir reconnu le ſieur Berard neuf mois après, lors de la confrontation, ſans l'avoir revû une ſeule fois dans l'intervale. N'eſt-ce pas là le comble de la témérité & de l'effronterie? Peut-on raiſonnablement propoſer à la Juſtice d'aſſeoir une condamnation ſur un témoignage ſi ſuſpect & ſi incertain?

Les dépoſitions en queſtion ne ſont pas ſeulement odieuſes, téméraires & peu vraiſemblables; elles préſentent encore, ainſi que les recollemens & confrontations, des fauſſetés & des contradictions qu'on ne ſçauroit relever avec trop de ſoin.

Gillet & Farcy qui ſe déclarent Témoins du fait *de viſu*, n'ont oſé exprimer ni dater la ſemaine, ni le jour, ni l'heure, pour ôter ſans doute aux Accuſés la faculté de prouver, ſoit leur *alibi*, ſoit celui des Témoins. Gillet dans ſa dépoſition place le fait *à la mi-Octobre;* Farcy *dans le mois d'Octobre* ſeulement. Gillet dans ſa confrontation au ſieur Berard, dit que c'eſt *du* 15 *au* 20, aux environs de cinq à ſix heures du ſoir; & lorſqu'il eſt confronté à la Dame de Belloy, preſſé par elle ſur cet article, il ſe contente de renvoyer à ſa dépoſition. Farcy au contraire, dans ſa confrontation, dit que c'eſt *à la fin d'Octobre, ſur les quatre ou cinq heures.*

Indépendamment de la contradiction qui ſe trouve dans le langage de ces deux Témoins, on doit y voir clairement la fauſſeté du fait dont ils dépoſent. Dans l'hypoteſe de Gillet, c'eſt-à-dire, ſi l'on ſuppoſe avec lui la ſcêne s'être paſſée au 20 Octobre entre cinq & ſix heures du ſoir, il eſt démontré qu'il n'a rien vû, ni dû voir, parce que la nuit devoit être preſque cloſe, & qu'il étoit alors impoſſible de voir

à travers

à travers la fente d'une porte dans une chambre voisine, dans laquelle, suivant Gillet, les *fenêtres* étoient *fermées* & les *rideaux tirés*. Si l'on dit avec Farcy qu'il n'étoit que quatre à cinq heures, & que les fenêtres étoient ouvertes, il en résulte aussi que la déposition de Farcy est fausse, parce qu'on ne pensera jamais que la D[e]. de Belloy & le sieur Berard, que l'on suppose sur une bergere auprès de la fenêtre, eussent osé prendre de coupables libertés *dont ils auroient eu* nombre de Témoins. En effet, la maison de la Dame de Belloy est dominée par d'autres maisons d'où l'on voit dans son appartement, & d'où l'on auroit découvert facilement, en plein jour, le lieu où l'on soutient que la bergere étoit placée.

On doit encore remarquer ici une contradiction révoltante; Gillet dans sa confrontation dit que *les fenêtres étoient fermées & les rideaux tirés*, & Farcy au contraire que *les fenêtres étoient ouvertes.* Lequel des deux dit vrai? Lequel peut-on croire? Est-ce sur de pareils témoignages que la Justice hazardera de prononcer?

Combien de contradictions aussi sensibles n'auroit-on pas à relever, si Gillet & Farcy avoient voulu répondre aux interpellations qui leur ont été faites? On leur a demandé de quelle couleur & de quelle étoffe étoient les vêtemens de la Dame de Belloy, & la bergere sur laquelle ils la supposoient assise; sur cela ils ont gardé un silence prudent, & se sont contentés de dire qu'ils n'avoient pas fait ces remarques; comme s'ils n'eussent pas été aussi-bien en état d'observer ces particularités que le reste. Farcy dit dans la confrontation qu'il y avoit deux coussins à la bergere, & le fait est faux, il n'y en a jamais eu qu'un; & d'ailleurs

il étoit impoſſible que Farcy pût dépoſer de ce fait ; puiſque, ſelon lui, la Dame de Belloy étant aſſiſe & renverſée, devoit couvrir entierement la bergere.

On pourroit ajouter ici nombre de fauſſetés répandues dans la dépoſition de Gillet, ſur des faits particuliers, étrangers au fait *de viſu;* on pourroit auſſi montrer ſon indignité & ſon infamie, en analyſant tout le mal qu'il y dit de ſa propre femme ; mais cette *diſcuſſion entraîneroit* dans de trop longs détails ; on ſe contentera ſeulement de propoſer quelques obſervations ſur certains faits de cette dépoſition, qui porteront avec eux la preuve la plus complete de l'impoſture de celui qui y parle, & qui conſtateront évidemment, d'après le Témoin lui-même, qu'il eſt faux qu'il ait vû au mois d'Octobre 1750, les faits d'adultere dont il dépoſe.

La dépoſition de Gillet eſt du mois d'Avril 1751 ; auſſi quand il y dit au commencement que les liaiſons ſont devenues plus particulieres entre la Dame de Belloy & ſa femme *depuis un an ou environ,* il faut placer l'époque qu'il indique au mois d'Avril 1750, & c'eſt alors en effet que la Gillet a commencé à demeurer à Chaillot, & qu'elle a été plus à portée de voir la D^e. de Belloy qu'auparavant.

Il faut remarquer que depuis le mois d'Avril juſqu'au mois d'Octobre 1750, la Gillet venoit bien voir la Dame de Belloy, mais qu'elle ne mangeoit jamais chez elle ; elle prenoit toujours ſes repas chez l'Abbé de Roquepine ; elle venoit même y paſſer pluſieurs jours de la ſemaine, & couchoit chez la Demoiſelle Haveaux : ce n'eſt que vers le mois de Novembre que la Gillet a commencé à coucher chez la Dame de Belloy, & à y manger, quand l'Abbé de Roquepine

n'étoit pas chez lui, parce qu'alors le ſieur de Belloy mangeoit chez ſa femme.

Il réſulte déja de cette premiere obſervation, que c'eſt depuis le tems même auquel Gillet place les faits d'adultere dont il dépoſe, que ſa femme a été le plus fréquemment & le plus familierement chez la Dame de Belloy ; auſſi eſt-il certain & notoire qu'elle y a bû, mangé & couché pendant une grande partie des mois de Novembre & Décembre 1750, & qu'elle y a paſſé des ſemaines preſqu'entieres dans les mois de Janvier, Février, Mars & Avril 1751 : enfin qu'elle y étoit encore au commencement de la Semaine Sainte, trois jours avant la Plainte que le ſieur de Belloy a déferée à la Juſtice.

Or eſt-il vraiſemblable que Gillet, s'il eût été Témoin au mois d'Octob. 1750 des faits dont il dépoſe, eût ſouffert que ſa femme ſe fût liée avec la Dame de Belloy, au point d'être tous les jours chez elle, d'y manger, d'y coucher, ſurtout étant auſſi jaloux & auſſi délicat qu'il affecte de le paroître ? Il dit (& cela ſeroit naturel) qu'*à compter de ce moment*, c'eſt-à-dire de celui où il prétend avoir ſurpris les Lettres de la Dame de Belloy, & avoir été Témoin du fait d'adultere, *il s'eſt retiré peu à peu de chez la Dame de Belloy, & a engagé ſa femme à en faire autant.* Ce fait eſt abſolument faux ; jamais ils n'y ſont venus plus ſouvent l'un & l'autre que depuis le mois de Novemb. 1750 ; lui-même en convient dans ſa dépoſition comme dans ſa confrontation, en diſant qu'*il s'eſt trouvé pluſieurs fois à manger chez la Dame de Belloy, où le ſieur Berard ne manquoit jamais d'être*, NOTAMMENT AUX *ROIS* ET AU *CARNAVAL :* car il ne peut parler que *des Rois & du Carnaval* 1751, puiſque de ſon aveu lui & ſa femme

n'ont commencé à faire connoiſſance particuliere avec la Dame de Belloy, *qu'au mois d'Avril* 1750. D'ailleurs il place, dans ſa dépoſition, les repas dont il parle, après la prétendue partie du Calvaire, qui, de l'aveu de Gillet & du ſieur de Belloy, eſt du mois de Juin 1750.

Mais voici des traits qui démaſquent Gillet encore plus particulierement. Il fait entendre que lors de ces repas *du Carnaval & des Rois de* 1751, il n'en étoit encore qu'aux ſoupçons, tant ſur le compte de la Dame de Belloy, que ſur celui de ſa propre femme : *auſquels repas*, dit-il, *il a crû s'appercevoir de ce qu'il ſoupçonnoit.* Il ajoute que ce qui a encore augmenté *ſes ſoupçons*, ç'a été la connoiſſance qu'il a eue que ſa femme recevoit ſouvent des Lettres dont elle lui faiſoit myſtere ; & il entend parler de celles de la Dame de Belloy, qui ſont de Janvier & Février 1751, ſuivant qu'on peut s'en convaincre par les dates de celles où il s'en trouve : Il eſt donc évident, d'après Gillet lui-même, que puiſqu'il ne formoit que de ſimples *ſoupçons aux Rois & au Carnaval* 1751 ; qu'il n'en étoit qu'*aux ſoupçons* lorſque ſa femme recevoit des Lettres de la Dame de Belloy *en Janvier & en Février de la même année :* Il eſt donc évident, diſons-nous, qu'il n'avoit pas vû, au mois d'Octobre de l'année précedente, les faits d'adultere dont il a l'indignité de dépoſer.

Il ſemble encore, par la dépoſition de cet indigne Témoin, que ce ſont les ſoupçons qu'il avoit conçus, tant ſur la Dame de Belloy, que ſur ſa femme, qui l'ont porté à s'éclaircir & à faire les indécentes ſpéculations dont il fait mention ; c'eſt en effet immédiatement après avoir parlé des *ſoupçons* qu'avoient fait naître dans ſon eſprit les repas & les Lettres de 1751, qu'il

entre dans le détail des prétendus faits, qu'il place au mois d'Octobre précedent; mais comme alors, d'après lui-même, les ſoupçons n'étoient point encore nés, ils n'ont pas pu donner lieu aux obſervations, & l'on ne peut regarder celui qui dit les avoir faites, que comme un Impoſteur trahi par ſa propre impoſture.

Mais ſi Gillet, d'après ſon propre témoignage, doit être réputé n'avoir rien vû au mois d'Octobre 1750, puiſqu'il n'en étoit encore qu'aux ſoupçons dans les trois premiers mois de 1751, Farcy n'a dû rien voir. Comme ces deux Témoins diſent qu'ils étoient enſemble, & que Gillet annonce que c'eſt lui qui a fait voir à Farcy, c'eſt bien ici le cas de dire que ce qui fait preuve contre l'un, fait néceſſairement preuve contre l'autre, parce qu'atteſtant tous deux le même fait, & ſoutenant en avoir été tous deux Témoins dans le même moment, l'un ne peut être atteint de menſonge, que l'autre n'en ſoit en même-tems convaincu.

Voici maintenant des preuves d'un autre genre, & qui aſſurent de plus en plus la fauſſeté des dépoſitions de Gillet & Farcy. L'un & l'autre prétendent avoir vû les faits dont ils dépoſent, à travers une fente; & Gillet qui doit s'y connoître, puiſqu'il eſt Architecte, dit, en réponſe à une interpellation de la Dame de Belloy, que *cette fente étoit cauſée par le* DÉJET *du bois*. Cependant l'état de la porte a été conſtaté judiciairement, malgré tous les efforts que le ſieur de Belloy avoit faits pour l'empêcher, après l'avoir requis. Le Syndic de la Communauté des Menuiſiers, & celui de la Communauté des Vitriers, en ont fait la deſcription & ont donné leurs avis, qui annoncent préciſément le contraire de ce qui eſt atteſté par Gillet.

L'avis du Menuisier, du 21 Juin 1751, porte „ qu'il a trouvé le panneau dont il s'agit *sain*, & que „ *la fraction*, qui a vingt-deux lignes de hauteur, & „ trois de largeur dans la partie supérieure, a été faite „ *avec outils*, avec lesquels on a fait *sauter le bois* qui „ manque audit panneau : il ajoute que cela lui paroît „ fait plutôt *fraichement* qu'anciennement ; qu'il ne „ peut déterminer le tems, mais que cela peut être „ d'un mois ou six semaines.

L'avis du Vitrier, en date du même jour, constate „ que le papier calfeutré des deux côtés ne s'est point „ *décolé*, & qu'il a été *déchiré*; ajoutant qu'il ne peut „ dire si c'est récemment ou anciennement.

La conséquence qui résulte de ces deux avis, c'est que ce ne peut être par l'ouverture visitée & décrite par les Experts, que Gillet & Farcy ont pu voir ; parce qu'elle est trop différente de celle dont parle Gillet : suivant les Experts, c'est une *fraction* qui a été faite *avec outils*, avec lesquels on a fait *sauter le bois*; & suivant Gillet, c'est un simple *déjet*. On est frappé sans doute de la dissemblance. Au surplus, la fraction dont parlent les Experts avoit été faite fraîchement, & ne pouvoit être au 21 Juin 1751 que d'un mois ou six semaines, & il y avoit alors près de huit mois que Gillet & Farcy disoient avoir fait leurs spéculations, qu'ils placent au mois d'Octobre 1750.

Mais si Gillet & Farcy n'ont point vû par l'ouverture décrite par les Experts, ils n'ont absolument rien vû, & l'on ne peut douter que le trou qu'on voit aujourd'hui à la porte, n'ait été fabriqué depuis la détention de la Dame de Belloy, pour être rendue conforme aux dépositions.

Aussi indépendamment de l'avis des Experts, fondé

ſur les connoiſſances de leur Art, & ſur les obſervations phyſiques qu'ils ont faites, eſt-on en état d'invoquer le ſuffrage de tous les Domeſtiques de la Dame de Belloy, qui ont atteſté unanimement dans leurs confrontations, que *pendant tout le tems qu'ils avoient été à ſon ſervice, ils n'avoient jamais vû ni remarqué aucun trou ni ouverture à la porte de ſa chambre.* Tels ſont les propres termes de Louiſon Moulet, de Claude Viel & de Jeanne Verdier ; & la Durier, qui étoit Gardienne des ſcellés, a même été plus loin : car elle a été juſqu'à dire qu'*elle n'avoit ſçu qu'il y avoit un trou à lad. porte, que la ſeconde fois que le Sr. Debernard étoit venu avec ſon épouſe*, c'eſt-à-dire pluſieurs jours après l'empriſonnement de la Dame de Belloy.

Le ſieur de la Chapelle & ſa femme, Propriétaires de la maiſon, aſſureroient auſſi, s'il étoit néceſſaire, la non-exiſtance du trou ; le ſeul amour de la juſtice & de la vérité leur en a fait rendre témoignage à tous ceux qui ont eu occaſion de les voir. Enfin, ſans être Experts, tous ceux qui ont vû *le trou*, ont jugé qu'il avoit été travaillé avec le fer, & qu'il avoit été fabriqué récemment. La languette paroît évidemment avoir été coupée & hachée en ceintre, & l'on ſent qu'il a été facile au Syndic des Menuiſiers de marquer le tems de la fabrication, parce qu'on reconnoît toujours aiſément quand le bois eſt nouvellement ou anciennement coupé.

On peut donc aſſurer avec confiance, & comme en ayant la preuve phyſique & inconteſtable, que le trou dont il s'agit n'exiſtoit pas au mois *d'Octobre* 1750, tems auquel ſe reportent les dépoſitions des deux Témoins *de viſu ;* que ce trou a été travaillé long-tems après, & même qu'il n'a été fabriqué que

depuis que la Dame de Belloy a été arrêtée & conduite dans les Prisons.

S'il falloit une nouvelle preuve de ces faits, après celles qu'on vient de rapporter, elle se tireroit du Procès-verbal d'apposition de scellés du Commissaire Chenon. Il n'y a point de doute que cet Officier faisant fonction de Juge, n'auroit pas manqué, instruit comme il l'étoit de ce que contenoient les dépositions, de constater l'état de la porte, & de mettre ses scellés sur le *trou* en question, s'il eût existé; c'étoit même, à parler exactement, ce qu'il y avoit de plus essentiel à faire, parce que c'étoit le plus sûr moyen de constater la possibilité ou l'impossibilité des dépositions *de visu*, & d'assurer le crime ou l'innocence des Accusés. Or le Commissaire n'ayant point constaté l'état de la porte dans son Procès-verbal, & n'ayant apposé ses scellés sur aucune ouverture ni fente, il est à présumer, ou plutôt il est évident, qu'il n'y avoit ni fente ni ouverture sur lesquelles les scellés pussent être mis.

On dira peut-être qu'en ce cas le Commissaire auroit constaté dans son Procès-verbal qu'il n'y avoit ni fente ni ouverture à la porte. On convient qu'il l'auroit dû faire, quoique c'est exiger de lui une justice trop exacte, & dont il étoit fort éloigné. Par-là il auroit fourni les moyens de démasquer & de confondre l'Accusateur & ses faux Témoins, & tout prouve *qu'il avoit dessein* de les favoriser: sans cela auroit-il laissé l'appartement de l'Accusée, & la porte de sa chambre entr'autres, en la disposition du sieur de Belloy, qui pouvoit s'introduire par une porte de communication qui ne lui a point été interdite? Auroit-il confié la garde des scellés à une des Témoins la plus dévouée

dévouée à l'Accusateur ? Auroit-il eu assez peu de soin, en mettant ses scellés sur une armoire antique, pour placer ses bandes de papier de maniere qu'on pouvoit en ouvrir les tiroirs, & y introduire ce qu'on auroit jugé à propos, sans daigner se ressouvenir qu'on imputoit à la Dame de Belloy, dans la *Plainte*, d'avoir formé le projet d'empoisonner son mari ? Enfin auroit-il consenti, *après avoir fait fonction de Juge*, de descendre à la qualité de Délateur & de Témoin, & de déposer en faveur du sieur de Belloy dans une Addition d'information ? Toutes ces réflexions annoncent que, quoique le Commissaire Chenon n'ait pas dit dans son Procès-verbal d'apposition de scellés qu'il n'y avoit aucun trou à la porte, on doit le présumer ainsi., parce que *si le contraire eût été vrai*, il n'auroit pas manqué de le constater de toutes les manieres possibles, tant il s'est montré favorable au sieur de Belloy en tout point.

Mais si le trou dont il s'agit n'existoit pas au mois d'Octobre 1750 ; s'il n'existoit pas même lors de l'apposition des scellés, & de l'emprisonnement de la D^e^. de Belloy ; s'il est certain, comme on n'en peut douter, qu'il a été travaillé *avec outils*, & cela depuis la détention des Accusés ; à qui imputera-t-on cette indigne manœuvre, si ce n'est au sieur de Belloy & à ses Adhérans ? Lui seul y avoit interêt, lui seul en avoit les facilités ; *c'est sur lui conséquemment*, & *sur* les siens, que doit retomber toute l'indignation que ce procedé inspire.

Ce seroit une bien mauvaise ressource de la part du sieur de Belloy, de prétendre que si le trou, tel qu'il a été constaté par les Experts, n'existoit pas au mois d'Octobre 1750 ; il y avoit du moins une fente causée

par le déjet du bois, telle que Gillet l'a indiquée : ce qui suffiroit pour faire croire la vérité de ce que lui & Farcy ont dit avoir vû.

Cette objection seroit facile à détruire. D'abord *elle supposeroit* le travail artificieux dont on vient de parler, & feroit croire que ce travail étoit indispensablement nécessaire, pour que la porte dans son état naturel ne donnât pas un démenti formel aux *Témoins*. Mais, en second lieu, il suffit de la seule inspection de cette porte, pour comprendre qu'en rétablissant le bois qu'on a fait *sauter* avec des *outils*, ce qui *est d'autant* plus facile que la languette subsiste encore dans le haut de la fraction de la largeur de deux lignes, & qu'il ne s'agit que de rétablir un angle droit dont on a les points principaux, il ne resteroit pas une demi-ligne d'ouverture ; & conséquemment qu'il auroit été physiquement impossible de distinguer aucun objet à travers.

Après tout, & quand on supposeroit, dans cette hypotese, qu'il auroit été possible de diriger le rayon visuel à travers cette fente, du moins faut-il convenir qu'on n'auroit pu le diriger qu'en ligne droite, & qu'il auroit été impossible d'appercevoir l'Accusée dans une demi-bergere qui étoit placée dans un coin de la chambre à droite de la porte, & qui étoit couverte en partie par le chambranle de la cheminée, qui avance de plus de deux pieds.

Ainsi, quelque systême que le S^r^. de Belloy adopte, quelque subtilité qu'il invente, il ne justifiera jamais la possibilité des dépositions de ses deux Témoins favoris, & la fausseté en sera toujours évidente.

On peut même en ajouter une derniere preuve, assez puissante pour mériter une grande considération.

C'eſt que dès le mois de Janvier 1750 la Dame de Belloy qui vouloit remedier aux vents-coulis dont elle étoit incommodée, pria le ſieur de la Chapelle, ſon Propriétaire, de monter dans ſon appartement, pour examiner d'où ils pouvoient provenir. Le ſieur de la Chapelle y vint, examina la porte en queſtion, & n'y vit ni jour ni fente, *quoiqu'on apperçût* bien que le panneau étoit un peu déjetté. C'eſt un fait que le ſieur de la Chapelle annonce à qui veut l'entendre. Cependant la Dame de Belloy ſe détermina à faire coller du papier des deux côtés du panneau; ainſi quand il y auroit eu une fente, il auroit été impoſſible de voir à travers, puiſqu'elle étoit couverte de papier des deux côtés.

Ce fait n'eſt pas allegué au hazard. Si le ſieur de Belloy avoit fait entendre le ſieur de la Chapelle, il en auroit dépoſé; mais quoiqu'on ſoit privé de ſon témoignage, celui de la Domeſtique qui a collé le papier en queſtion, peut bien y ſuppléer, & mérite d'autant plus de confiance, que c'eſt le ſieur de Belloy qui a lui-même adminiſtré ce Témoin à la Juſtice. Marie-Claude Viel déclare en effet, dans ſa confrontation, *qu'elle n'a jamais remarqué qu'il y eût de trou à la porte; que cependant la Dame de Belloy ſe plaignoit qu'il venoit du vent par ladite porte, & qu'elle avoit fait coller par elle Témoin, du papier le long du panneau; que lad. Dame lui donna cet ordre, & qu'elle Témoin l'exécuta il y a eu un an l'Hyver paſſé* (ceci ſe reporte à l'Hyver de 1749 & 1750,) *& qu'elle ne s'eſt point apperçue, avant de quitter la maiſon de la Dame de Belloy, qu'elle a quittée dans le mois de Novembre dernier* (1750,) *qu'on eût ôté le papier qui avoit été collé par elle Témoin.*

Le fait des papiers collés eſt ſi certain, que ces

papiers exiſtent encore aujourd'hui ; il paroît même qu'ils ont été déchirés, comme le déclare l'*Expert* Vitrier, & qu'ils ne ſe ſont point décollés ; & il eſt évident que cette déchirure a été faite en même-tems que la fraction du bois ; que ces manœuvres ſont l'ouvrage de la même main, & qu'elles ont été faites dans le même eſprit.

Peut-on héſiter maintenant à qualifier les dépoſitions des Témoins prétendus *de viſu*, de fauſſes & de calomnieuſes ? Peut-on s'empêcher d'avouer que tout y reſpire & y prouve le complot que ces Témoins ont formé avec l'Accuſateur ?

Et que le ſieur de Belloy ne vienne pas dire que toutes les preuves qu'on vient de rapporter, ne ſont en faveur des Accuſés que des conjectures, des probabilités, des vraiſemblances, & que de pareilles conſidérations ne peuvent pas l'emporter ſur deux Témoins qui diſent *nous avons vû*. Cet argument porte abſolument à faux ; ce ne ſont ni des probabilités, ni des vraiſemblances, qu'on oppoſe aux Témoins prétendus *de viſu* ; ce ſont des moyens réels, des preuves phyſiques, qui ne peuvent laiſſer aucun doute ſur la fauſſeté de leur témoignage. On a prouvé, jusqu'à la démonſtration, que Gillet s'eſt trahi dans ſa dépoſition, & qu'il y fait connoître lui-même l'impoſture du fait *de viſu*. On a juſtifié que le trou qui exiſte à la porte en queſtion, a été travaillé avec outils ; qu'il n'eſt pas le même conſéquemment que celui par lequel Gillet dit avoir vû, qui, ſelon lui, a été cauſé par le déjet du bois. On a conſtaté que le travail artificieux de la porte avoit été fabriqué récemment ; qu'il n'exiſtoit pas au mois d'Octobre 1750 ; qu'il avoit été pratiqué depuis la détention de la Dame de Belloy.

On a fait voir que quand le déjet auroit produit une fente qui auroit exiſté avant la fabrication du trou, elle auroit été trop étroite pour pouvoir examiner à travers, ce qui ſe paſſoit dans une chambre voiſine à ſix heures du ſoir au mois d'Octobre; que cette fente n'auroit permis tout au plus que de voir vis-à-vis, & non ſur le côté; enfin qu'elle auroit été totalement couverte par un papier collé deſſus des deux côtés, qui auroit ôté abſolument le moyen de voir. N'eſt-ce pas là avoir prouvé phyſiquement la fourberie des dépoſitions? Si des preuves de cette nature n'étoient pas ſuffiſantes pour éclairer la religion des Juges, l'innocence ſeroit continuellement expoſée à ſuccomber ſous les traits de l'impoſture, & elle n'auroit plus aucun moyen de ſe juſtifier. Les Accuſés auroient beau, par exemple, articuler & prouver l'*alibi*, on leur diroit: Vos preuves ſont inutiles, *car on vous a vû.* On ſent le ridicule & l'abſurdité de ce raiſonnement. Il ne ſuffit pas de dire qu'on a vû, il faut qu'il ſoit prouvé qu'on a pû voir; & quand le contraire eſt phyſiquement établi, la dépoſition eſt réputée fauſſe, & le Témoin, loin de mériter d'être crû, ne mérite que d'être ſéverement puni.

Comment, d'ailleurs, des preuves phyſiques de la fauſſeté des dépoſitions *de viſu* ne ſeroient-elles pas ſuffiſantes pour en détruire la dangereuſe impreſſion, quand il eſt conſtant dans les principes que de ſimples contradictions dans des faits eſſentiels, doivent les faire rejetter? La Dame de Belloy a l'avantage de pouvoir oppoſer ces différens moyens; & de réunir les preuves phyſiques aux preuves morales; elle y joint en outre des reproches pertinens & péremptoires contre tous ceux qui ont dépoſé à charge contr'elle:

Peut-on desirer une justification plus complete ?

Envain le sieur de Belloy, pour étayer les dépositions de Gillet & Farcy, & diminuer la force des preuves qu'on vient de rapporter de la fausseté de leur témoignage, invoqueroit-il l'Addition d'information qu'il a fait faire, & qui a pour objet de constater que le trou en question existoit lors de l'apposition des scellés, c'est-à-dire au 15 Avril 1751.

On apperçoit du premier coup d'œil toute l'inutilité de cette prétendue preuve quand on la supposeroit acquise, parce qu'il ne suffiroit pas de prouver *que le trou de la porte existoit au mois d'Avril 1751*, pour faire présumer la vérité des faits qu'on dit s'être passés au mois d'Octobre 1750.

Mais indépendamment de cette réflexion, on va voir que l'Addition d'information dont il s'agit, ne constate nullement le fait que le sieur de Belloy voudroit en faire résulter.

On y a fait entendre le Commissaire Chenon, son Clerc, Bouton Exempt, & quelques Valets de l'Abbé de Roquepine. Tous ces Témoins sont reprochables sans doute. La qualité de M^e. Chenon ne lui permettoit pas de figurer dans une Information semblable : au surplus, il a montré trop de *partialité dans l'apposition des scellés*, pour pouvoir être écouté. Enfin on présumera volontiers que le Commissaire, son Clerc & l'Exempt Bouton sont affidés au sieur de Belloy, puisque c'est lui qui les a choisis, qui les a employés, & qui surement, pour se les attacher, les aura amplement récompensés.

A l'égard des Valets de l'Abbé de Roquepine, leur témoignage est encore plus suspect ; ce sont des gens qui étoient, pour ainsi dire, aux gages du sieur

de Belloy ; ſur qui il avoit toute autorité ; qu'il avoit pris, qu'il payoit, qu'il pouvoit renvoyer, & qui, pour mériter ſa bienveillance, n'auront pas manqué de dépoſer à ſon gré : auſſi, comme les reproches ſont ſuffiſans pour écarter des témoignages auſſi mépriſables, ne s'arrêtera-t-on pas à les réfuter ; on ſe contentera de diſcuter ceux du Commiſſaire, de ſon Clerc & de l'Exempt.

Le Commiſſaire déclare „ qu'après avoir mis ſes „ ſcellés, il ſe rappella les circonſtances des dépoſi- „ tions des deux Témoins *de viſu ;* qu'il chercha le „ trou, & apperçut à l'endroit indiqué *une bande de* „ *papier qui étoit* LEVÉE ; qu'il vit en effet un trou dans „ la ſituation que les Témoins avoient indiquée ; qu'il „ le fit voir à ſon Clerc ; qu'il fit paſſer ſon Clerc dans „ la chambre à coucher de la Dame de Belloy, à l'en- „ droit où étoit le ſiége appellé Bergere, & le vit „ très-diſtinctement ; qu'il fit revenir ſon Clerc à ſa „ place, & paſſa à la ſienne, & ſon Clerc lui rapporta „ l'avoir pareillement vû.

Le Clerc du Commiſſaire dépoſe à peu-près dans les mêmes termes, & il ſuppoſe, ainſi que Me. Chenon, qu'il n'y avoit de papier collé que du côté de l'anti-chambre ; & l'Exempt Bouton dit les choſes tout différemment.

Après avoir déclaré que le Commiſſaire lui avoit dit que la Dame de *Belloy avoit été vûe commettant* le crime d'adultere avec l'Abbé Berard, par un trou qui étoit à la porte de la chambre à coucher, il ajoute „ que le Commiſſaire lui fit obſerver le trou, lequel „ étoit dans l'angle ſupérieur du panneau d'enbas, & „ *même bouché avec du papier collé deſſus* DES DEUX COS- „ TÉS ; *que led. Me. Chenon* PERÇA *le papier avec ſon doigt*,„

„ *& rendit au trou ſon ouverture & ſa capacité ;* qu'on „ porta la lumiere en dedans de la chambre, &c. « Bouton ajoute dans ſon recollement & ſa confrontation » que Me. Chenon PERÇA *le papier avec ſon doigt* » DESDITS DEUX COSTÉS.

Les circonſtances dans leſquelles ſe ſont paſſés les faits mentionnés dans ces trois dépoſitions, & les contradictions groſſieres dont elles ſont remplies, ſuffiſent pour en prouver la fauſſeté.

1°. *On ne doit* point écouter un Commiſſaire & ſon Clerc qui dépoſent dans une Information, de faits qu'on prétend être arrivés lors de l'appoſition des ſcellés, parce que tout ce qui s'eſt paſſé d'eſſentiel doit être mentionné dans le Procès-verbal, & que le défaut d'expreſſion dans le Procès-verbal, des faits exprimés dans la dépoſition, rend la dépoſition impuiſſante. Lors de l'appoſition des ſcellés un Commiſſaire fait fonction de Juge ; & il faudroit dire, ſi l'on ajoutoit foi à la dépoſition de celui-ci, qu'il auroit pu être dans la même affaire & dans le même inſtant Juge & Témoin.

2°. Quand on pourroit le ſuppoſer, ce qui répugne à toutes les regles, l'indécence avec laquelle le Commiſſaire Chenon s'eſt comporté dans notre eſpece, ſuffiroit pour faire proſcrire ſon témoignage. Lui convenoit-il de réveler le ſecret des dépoſitions à ſon Clerc, à Bouton, & à tous ceux qui étoient préſens, en tenant les diſcours qu'il a tenus, & faiſant les ſpéculations dont il fait mention ?

3°. Les dépoſitions du Commiſſaire & de ſon Clerc ſont fauſſes, en ce qu'elles ſuppoſent qu'il n'y avoit de papier collé ſur le panneau de la porte que du côté de l'anti-chambre, parce qu'il eſt certain, comme le dit

dit Bouton, & comme le conſtate le Procès-verbal du Vitrier, qu'il y avoit du papier collé des deux côtés.

4°. Elles ſont fauſſes encore, en ce qu'elles ſuppoſent qu'il a ſuffi de *lever* & de *déranger avec le doigt* une bande de papier du côté de l'anti-chambre, pour pouvoir appercevoir dans la chambre à coucher, parce qu'il eſt conſtant, qu'y ayant du papier *des deux côtés*, & du papier *collé*, comme le prétend Bouton, il n'étoit pas ſuffiſant de lever l'obſtacle qui ſe trouvoit du côté de l'anti-chambre, & qu'il falloit encore ôter celui qui ſubſiſtoit du côté oppoſé.

5°. Mais ce qui détruit totalement le témoignage du Commiſſaire & de ſon Clerc, c'eſt la coupable aſſurance avec laquelle ils atteſtent, ſingulierement le Commiſſaire, avoir trouvé le prétendu trou *ſous une bande de papier qui étoit levée, & avoir dérangé ſeulement ladite bande avec ſon doigt,* pendant que Bouton dit préciſément que *la prétendue fente étoit bouchée avec du papier collé par-deſſus des deux côtés ; que Me. Chenon* PERÇA *le papier avec ſon doigt deſdits deux côtés, & rendit au trou ſon ouverture.* N'étoit-ce donc pas aſſez, de la part de Me. Chenon, de n'avoir pas conſtaté l'état de la porte dans ſon Procès-verbal, & d'avoir obmis de mettre le ſcellé ſur la prétendue fente, à la conſervation du droit des Parties? Falloit-il, de plus, qu'il changeât l'état de cette porte, en déchirant & perçant des deux côtés le papier qui y étoit collé? Une telle manœuvre annonce ſans doute une véritable prévarication ; mais ſans vouloir faire ſoupçonner la probité d'un Officier public, qu'il ſuffiſe à la De. de Belloy d'oppoſer les dépoſitions de Me. Chenon & de ſon Clerc,

à celles de Bouton : comme elles ſe contrediſent mutuellement & dans des points eſſentiels, on ne peut plus en argumenter, ni s'en prévaloir ; & quoique ces trois Témoins ſemblent ſe réunir pour dire qu'ils ont vû dans la chambre de la Dame de Belloy à travers un prétendu trou, on ne doit pas les en croire : n'étant pas d'accord entr'eux ſur la maniere dont ils ont vû, on doit penſer qu'ils n'ont rien vû de ce qu'ils annoncent.

*Et comment d'ailleurs auroient-ils pu faire les expériences dont ils parlent ? Il auroit donc fallu qu'ils les euſſent faites en préſence de la Dame de Belloy : car il étoit de leur devoir de ne la point perdre un ſeul inſtant de vûe, encore moins tous trois à la fois. On ſent le ridicule & l'indécence de cette ſuppoſition.

Enfin la dépoſition de ces trois Témoins eſt démentie par l'avis de l'Expert Menuiſier, d'après lequel il eſt prouvé qu'il n'y avoit pas de trou à la porte de la chambre à coucher de la Dame de Belloy au 15 Avril, lors de l'appoſition des ſcellés, puiſqu'il conſtate au 21 Juin ſuivant, que celui qui exiſtoit alors, avoit été fabriqué avec outils depuis un mois ou ſix ſemaines : &, de plus, ces dépoſitions ſont détruites par tous les Domeſtiques de la Dame de Belloy, & par la Durier elle-même, qui, quoique Gardienne des ſcellés, & préſente à tout ce qui s'y eſt paſſé, avoit ſi peu vû le trou en queſtion, & les ſpéculations du Commiſſaire, de ſon Clerc & de l'Exempt, qu'elle déclare, dans ſa confrontation, qu'elle n'a ſçu qu'il y avoit un trou, que la ſeconde fois que ſont venus le ſieur Debernard & ſon épouſe,

c'eſt-à-dire, plusieurs jours après *l'appoſition* des ſcellés.

Voilà cependant tout ce qui *réſulte* de *l'Addition* d'information, qui ſemble faire toute la reſſource du ſieur de Belloy. On voit que loin de détruire les preuves de toute eſpece qui établiſſent la fauſſeté des dépoſitions de Gillet & Farcy, elle les confirme; & que loin de conſtater même qu'il y eût un trou à la porte dont *il s'agit au* 15 *Avril, jour de* l'empriſonnement de la Dame de Belloy, elle fait préſumer le contraire, & vérifie toutes les manœuvres qu'on a imputées à l'Accuſateur & à ſes adhérans.

Eſt-il donc étonnant que les premiers Juges, convaincus de l'innocence de la Dame de Belloy, & de la calomnie de l'accuſation d'adultere *formée contre* elle; pénétrés de la fauſſeté de l'imputation de préméditation de poiſon & *d'aſſaſſinat, qui n'étoit ſoutenue* que par *quelques diſcours hazardés par la Gillet & la* Durier, ayent prononcé la juſtification de l'Accuſée, & ayent condamné ſon mari à lui faire réparation, avec 10000 liv. de dommages-interêts? N'étoit-ce pas-là la moindre juſtice qu'elle eût *droit d'attendre!*

Si quelqu'un pouvoit ſe plaindre des diſpoſitions de la Sentence, *c'étoit la Dame de Belloy: elle eſt* juſtifiée, il eſt vrai, puiſqu'elle eſt pleinement déchargée des plaintes & accuſations que ſon mari avoit déferées *contr'elle*; mais *l'atrocité de l'injure, & la* publicité du ſcandale, n'exigeoient-elles pas une réparation plus éclatante? Il eſt dit ſeulement que l'Accuſateur ſera tenu de mettre un acte au Greffe *dans* huitaine, par lequel il déclarera que fauſſement & calomnieuſement il a accuſé ſa femme des crimes men-

tionnés au Procès, ſinon que la Sentence vaudra ledit acte. Mais l'Accuſateur n'eût-il pas dû plutôt être condamné à faire réparation à l'Accuſée, en préſence de telles perſonnes qu'elle auroit jugé à propos de choiſir ? C'eût été pour lui une humiliation ſalutaire, & pour l'Accuſée une plus juſte ſatisfaction, & dont elle n'eſt que foiblement dédommagée par la permiſſion qui lui a été accordée de faire imprimer, publier & afficher la Sentence.

Perſuadés, comme étoient les premiers Juges, que c'étoit une infâme cupidité qui avoit dirigé la Plainte du ſieur de Belloy, & qu'il n'avoit formé un complot pour convaincre ſa femme d'adultere, que dans le deſſein de gagner ſa dot, & de faire révoquer la donation univerſelle qu'il lui avoit faite par contrat de mariage, ils devoient punir l'Accuſateur par l'endroit qui lui auroit été le plus ſenſible, & accorder à l'Accuſée des dommages-interêts plus conſidérables que ceux qui lui ont été adjugés. Quoiqu'ils ayent été fixés à 10000 livres, on ſent qu'ils ſont trop médiocres, ſoit relativement à la gravité de l'offenſe, à la longue captivité de l'Accuſée, & à la dépenſe qu'elle a été obligée de faire ; ſoit relativement à ce que l'Accuſateur ſe propoſoit de conquerir ſur ſa femme, qui auroit formé pour lui un objet immenſe, puiſqu'indépendamment de plus de 40000 écus à quoi peut monter le bien de la D^e^. de Belloy, il auroit profité & pu diſpoſer d'une communauté de plus de 15000 l. de rente, ſans y comprendre même 250000 livres dont il ſe prétend créancier de la ſucceſſion de l'Abbé de Roquepine.

La Dame de Belloy cependant n'a pas voulu interjetter appel de la Sentence, & c'eſt ſans doute une

preuve de sa générosité & de son désintéressement; il étoit réservé au sieur de Belloy de s'en plaindre, afin de se mettre dans le cas d'être encore une fois confondu.

Il sera bien singulier d'entendre le sieur de Belloy argumenter de cette Sentence, & dire qu'elle est irréguliere, en ce qu'on ne pouvoit pas décharger les Accusés des plaintes & accusations formées contre eux, sans faire le procès aux Témoins *de visu;* & conclure, de ce qu'on n'a pas ordonné qu'il seroit procedé contr'eux, que les Accusés ne devoient point être justifiés. La réponse de la Dame de Belloy à cette objection frivole est facile. Elle conviendra que les premiers Juges auroient dû admettre ses plaintes, & lui permettre de faire informer de la subornation & du faux témoignage, & des autres faits portés par ses Requêtes; elle pense même qu'il y avoit assez de preuves au Procès pour faire décreter Gillet & sa femme, Farcy, la Durier, Louison Moulet, & le sieur de Belloy lui-même, comme l'Auteur & le Fabricateur des manœuvres & du complot; mais il est étonnant que le sieur de Belloy ose se plaindre, comme d'un mal jugé, d'une obmission qui lui fait grace, ainsi qu'à ses Complices.

Au surplus, il est faux de dire que cette obmission soit une contradiction dans la Sentence; on peut avoir jugé sur les reproches contre les Témoins, sur le peu de vraisemblance, les contradictions & la fausseté répandues dans leurs dépositions, sans qu'on ait été obligé pour cela, en déchargeant les Accusés, de faire le procès à ceux qui avoient déposé contr'eux. Personne ne sçait les motifs de la Sentence. Peut-

être avant de décreter les Témoins auroit-il fallu ; pour acquerir de plus fortes preuves du faux témoignage, admettre la Dame de Belloy à la preuve de ses faits justificatifs ; & comme l'Ordonnance veut que les Accusés gardent Prison jusqu'à ce que cette preuve soit faite, il se peut faire que les premiers Juges ayent préferé de faire grace à des Témoins coupables, plutôt que de laisser des Accusés innocens dans leur captivité, d'autant qu'il y avoit plus de moyens qu'il *n'en falloit* pour prononcer leur justification complete.

Quoi qu'il en soit, les Plaintes de la Dame de Belloy subsistent, la preuve du faux témoignage est suffisamment acquise, & la punition des Coupables n'a été que differée. Le souverain Tribunal à la décision duquel l'affaire est actuellement soumise, vengera les Accusés de l'injure qu'on a voulu leur faire, en faisant éprouver la juste sévérité de ses Jugemens aux Témoins infâmes qui ont essayé de les perdre par leurs imputations calomnieuses. Le sieur de Belloy, malgré tous ses efforts, ne pourra pas l'empêcher, puisque toutes ses prétendues preuves lui échappent, & ne laissent voir dans son accusation qu'un complot abominable, forgé par la plus insigne cupidité.

En effet, quel plus affreux tableau que celui que présente l'analyse de toute cette affaire, d'après les faits, les moyens & les preuves qu'on a ci-devant rapportés ?

D'abord on voit un mari, à l'âge de cinquante-cinq ans, & après vingt-trois ans de mariage, accuser d'adultere une femme de quarante-trois ans, & lui imputer d'avoir formé le dessein de l'empoisonner ou

de l'aſſaſſiner. En pénétrant les vûes de ce mari forcené, qui ne rougit point de partager l'infamie qui réſulte du titre d'une accuſation ſemblable, on juge aiſément que ce n'eſt point l'horreur du vice, ni le deſir de venger ſon injure, qui lui ont fait hazarder de pareilles plaintes; on n'apperçoit en lui qu'un homme de baſſe extraction, un homme ſans conduite & ſans honneur, qui ſacrifie tout à l'interêt, parce que l'interêt lui tient lieu de tout. *Il avoit épouſé* une femme riche & bien née, & lui avoit fait une donation univerſelle à elle & à ſes ayans cauſe; c'eſt cette donation qu'il regrette, qui a excité ſa fureur, animé ſa haine, & lui a conſeillé le crime. Tout décele en effet en lui l'homme vil & intereſſé. Il avoit exilé ſa femme *loin de lui* dès les commencemens de ſon mariage, pour pouvoir ſe livrer avec plus de facilité à ſes débauches; il la rappelle, mais c'eſt pour *lui faire faire deux teſtamens & fidéicommis, par leſquels*, au mépris des Loix, il s'aſſuroit tous ſes biens, dans le cas où elle viendroit à déceder avant lui. Ce n'eſt pas tout, à peine s'eſt-il fait accorder par ſa femme tout ce qu'il pouvoit en eſperer, qu'il ſonge à lui enlever tout ce qu'il *peut lui ravir*. Dans cette vûe, & quoique ſa fortune fût déja très-*conſidérable*, *il ſe fait frauduleuſement ſéparer de biens d'avec elle*: *Eſperant* que tout ce qu'il alloit acquerir ne tombant plus dans la communauté, il auroit la faculté de diſpoſer de la plus grande partie de ſon bien, au préjudice de la donation portée par ſon contrat de mariage.

Peu ſatisfait de ces manœuvres, il conçoit un projet plus grand, plus digne de lui, plus flateur pour ſon avarice. Ne pouvant plus douter que ſa ſéparation de

biens pourroit être attaquée & détruite, & voulant à quelque prix que ce fût priver ſa femme du benéfice de la donation, gagner ſa dot, & ſe mettre en état de diſpoſer à ſon gré des biens qu'il avoit accumulés par ſon induſtrie, il ne trouve d'autre ſecret que de méditer une accuſation d'adultere; il la prépare de longue main; il ſe ménage lui-même des apparences de preuves; il s'aſſocie des Complices, & les diſpoſe à ſeconder ſes deſſeins. Eſt-il dans l'ordre des crimes, un crime plus horrible & plus affreux?

Mais comment oſer s'en promettre le ſuccès? L'épouſe qu'il ſe propoſe d'accuſer, eſt une femme vertueuſe, qui jouit de la meilleure réputation, qui a toujours mené une vie retirée & réguliere, dont il a été vingt-trois ans ſans ſe plaindre. Toutes ces réflexions ne ſont point capables d'arrêter ce mari inhumain; déja même il a choiſi pour ſeconde victime un Prêtre, un Vicaire de Paroiſſe, un homme généralement eſtimé & reſpecté: c'eſt-là celui qu'il prétend donner pour Complice à ſa femme. Il n'eſt effrayé ni du ſcandale, ni du cri univerſel qui va s'élever contre lui; le but qu'il ſe propoſe l'étourdit ſur ſon forfait, & ne lui en laiſſe voir ni l'horreur, ni le danger. Il imagine qu'il lui faut des Lettres, il trouve le moyen de s'en procurer par la ruſe; il a beſoin de Témoins, il en ſuborne, ou plutôt il en a qui lui ſont tout dévoués, & qui ont leur interêt à ſervir ſa paſſion. Les uns ſe chargent de dire que l'Accuſée leur a fait confidence de ſon intrigue avec le ſieur Berard; d'autres, plus déterminés, prennent ſur eux de dire qu'ils lui ont vû commettre le crime, & l'on voit éclore la plus abominable des Plaintes. Bientôt les

les Témoins ſubornés ſont entendus, & *dépoſent* au gré de l'Accuſateur : déja les Accuſés ſont décretés, & traînés ignominieuſement dans les Priſons ; & ce n'eſt qu'après un an de captivité qu'ils ont pu obtenir leur liberté, & parvenir à faire prononcer leur juſtification.

L'Accuſateur confondu par ce Jugement, & par celui rendu en l'Officialité, n'a pas cependant reconnu ſon *erreur, ni renoncé à ſon crime ; l'appel* lui a ſemblé un nouveau moyen de perſécution, & il l'a employé : mais quel fruit peut-il en attendre ? Le motif de ſon accuſation eſt connu, ſes manœuvres ſont découvertes ; il n'y a plus qu'à trembler pour lui & pour les ſiens. Tous les faits de ſa Plainte ſont faux & ſuppoſés ; *il a même abandonné deux des* chefs d'accuſation, le poiſon & l'aſſaſſinat : il ſe retranche dans l'accuſation d'adultere, mais il n'a aucuns moyens pour le conſtater. Les Lettres qu'il produit ont été ſurpriſes par adreſſe, & d'ailleurs elles ſont étrangeres & inutiles ; les Témoins qu'il invoque ſont reprochables. Les prétendues preuves *de auditu* ſont impuiſſantes, & ne juſtifient que l'impudence & l'infamie des deux femmes dont on rapporte le témoignage. Les dépoſitions *de viſu* ſont fauſſes dans tout leur contenu ; elles ſont démontrées telles par elles-mêmes, & par une infinité de preuves morales & phyſiques, auſquelles il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer ; enfin l'Addition d'information ne prouve pas plus que le reſte ; & tout annonce au contraire la fraude, le complot, l'artifice & l'impoſture de l'Accuſateur & de ſes adhérans.

Il eſt bien permis à la Dame de Belloy, dans une

position semblable, d'esperer de la Justice une vengeance éclatante, & proportionnée aux outrages qu'elle a reçus, & aux tourmens qu'elle a soufferts. *Signé*, MARIE LION DE BELLOY.

Monsieur DE MONTHOLON, *Rapporteur.*

Me. MARTIN, Avocat.

DES-JOBERT, Proc.



De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, rue de la Vieille Draperie, vis-à-vis Sainte Croix en la Cité, 1753.